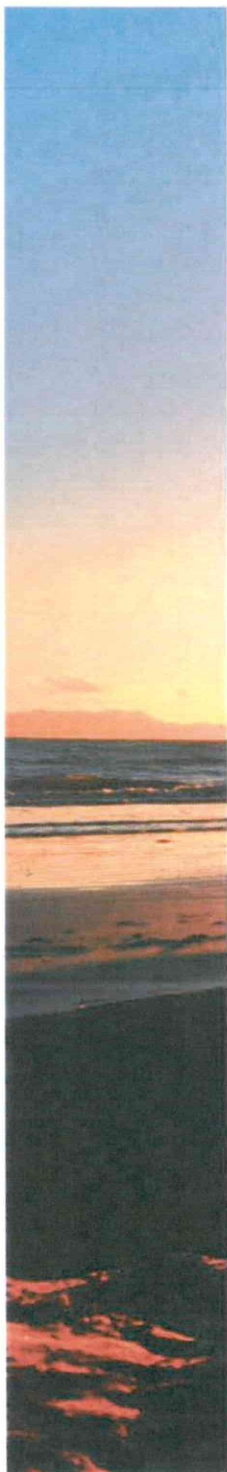

Communauté de Communes du Bocage Mayennais
**Dossier de Demande d'Enregistrement de la Déchèterie
d'Ambrières-les-Vallées**



1. Liste des documents	5
2. Synthèse des rubriques visées.....	5
3. Nom du demandeur et de l'exploitant	6
4. Objet de la demande	6
4.1 Description sommaire du projet.....	6
4.2 Classement du site.....	8
5. Capacités techniques et financières de l'exploitant	10
5.1 Capacités techniques	10
5.2 Capacités financières	10
6. Emplacement de l'installation.....	12
6.1 Généralités	12
6.2 Analyse du contexte du site.....	17
6.2.1 Risque lié aux catastrophes naturelles.....	17
6.2.2 Risques sismiques	17
6.2.3 Risque de foudroiement	18
6.2.4 Risque d'inondation.....	18
6.2.5 Risques technologiques et industriels	20
6.3 Milieu naturel.....	21
6.3.1 Zonages biologiques	21
6.3.2 Zones humides.....	23
7. Présentation de l'installation	24
7.1 Description du site actuel	24
7.2 Organisation future du site	25
7.3 Les locaux	27
7.3.1 Le local gardien.....	27
7.3.2 Les locaux d'entreposage des déchets	27
7.4 Les ressources humaines.....	29
7.4.1 Effectif.....	29
7.4.2 Horaires de fonctionnement.....	29
8. Activité du site	30
8.1 Nature des déchets réceptionnés.....	30
8.2 Quantités des déchets réceptionnés	31
8.3 Gestion des déchets réceptionnés	31
8.3.1 Recyclage et traitement des déchets	31
8.3.2 Enlèvement des bennes.....	31
8.4 Déchets générés par l'activité	32

9. Eau potable et assainissement.....	34
9.1 Eau potable	34
9.2 Eaux usées et eaux pluviales	34
10. Nuisances	35
10.1 Bruit et vibrations.....	35
10.2 Pollutions.....	36
10.3 Les nuisances du projet.....	37
11. Prévention des accidents et des pollutions	39
11.1 Généralités	39
11.2 Localisation des risques	39
11.3 Etat des stocks de produits dangereux - Etiquetage	41
11.4 Impact du projet de réhabilitation sur les risques identifiés	41
12. Sécurité.....	44
12.1 Dispositifs de sécurité.....	44
12.2 Incendie.....	44
12.3 Protections individuelles.....	45
12.4 Vérifications périodiques et réglementaires.....	45
13. Compatibilité du projet avec les plans et programmes	46
13.1 Compatibilité par rapport au SDAGE.....	46
13.1 Compatibilité par rapport au SAGE	47
13.2 Compatibilité par rapport aux plans de gestion des déchets	48
14. Fin d'exploitation	48
15. Documents à tenir à jour.....	48
16. Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme.....	49
17. Justification du respect des prescriptions applicables aux installations soumises à Enregistrement sous la rubrique 2710.....	51
18. Annexes	57
18.1 Annexe n°1 : extrait du PLU	57
18.2 Annexe 2 : carte au 1/25 000°	68
18.3 Annexe 3 : plan des parcelles cadastrales	69
18.4 Annexe 4 : plan d'ensemble à l'échelle 1/200e	70
18.5 Annexe 5 : plan à l'échelle 1/2 500° et environnement du site	70
18.6 Annexe 6 : plan à l'échelle 1/250° et environnement du site	70
18.7 Annexe 7 : avis du Maire sur l'usage futur du site	70
18.8 Annexe 8 : avis du Président du Bocage Mayennais sur l'usage futur du site.....	70
18.9 Annexe 9 : plan de formation des agents	70



1. LISTE DES DOCUMENTS

Carte 1 : Territoire de la Communauté de Communes du Bocage Mayennais.....	7
Carte 2 : Extrait de carte IGN au 1/250 000 : Localisation de la déchèterie d'Ambrières-les-Vallées.....	12
Carte 3 : Extrait carte IGN au 1/25 000 : Localisation de la déchèterie d'Ambrières-les-Vallées.....	12
Carte 4 : Plan cadastrale au 1/2500.....	13
Carte 5 : Vue aérienne du site avec zonage cadastral.....	14
Carte 6 : Classement des parcelles de la déchèterie.....	15
Carte 7 : Environnement autour de la déchèterie.....	16
Carte 8 : Environnement autour de la déchèterie – rayon de 35 mètres autour du site projeté.....	16
Carte 9 : Zonage sismique en France.....	17
Carte 10 : Carte du risque de foudroiement.....	18
Carte 11 : Communes concernées par un PPRI à proximité de la déchèterie d'Ambrières-les-Vallées.....	18
Carte 12 : Communes concernées par un PPRI et/ou un PPRMT en Mayenne.....	19
Carte 13 : Milieux naturels à proximité – donnée Géorisque.....	21
Carte 14 : Emprise du PNR Normandie-Maine – donnée Géorisque.....	21
Carte 15 : Cartographie des sites Natura 200 en Mayenne.....	22
Carte 16 : Recensement des zones humides à proximité du projet.....	23
Carte 17 : Vue aérienne du site et environnement autour de la déchèterie.....	35
Carte 18 : Détermination des points de mesures de bruit.....	36
Carte 19 : Vue aérienne du site et rose des vents dominants sur la commune d'Ambrières-les-Vallées.....	37
Carte 20 : Implantation de la déchèterie d'Ambrières-les-Vallées.....	42
Carte 21 : Vue aérienne du site avec zonage cadastral.....	49
Carte 22 : Classement des parcelles de la déchèterie.....	50
Figure 1 : Schéma fonctionnel du service Déchets du Bocage Mayennais.....	10
Figure 2 : Plan de la déchèterie projetée.....	25
Figure 3 : Plan actuel du local gardien.....	27
Figure 4 : Réseaux des eaux usées et eaux pluviales de la déchèterie projetée.....	34

2. SYNTHÈSE DES RUBRIQUES VISEES

Le tableau suivant synthétise les rubriques de la nomenclature concernées par le projet :

Rubrique	Capacité maximale	Classement
2710-1	1,00	Déclaration
2710-2	478 m ³	Enregistrement

Le détail des quantités prises en compte vous est fourni dans la suite du dossier, notamment pages 8, 9 et 26.

3. NOM DU DEMANDEUR ET DE L'EXPLOITANT

Demandeur :
Communauté de Communes du Bocage Mayennais
1 Grande Rue
53120 GORRON
Tél : 02 43 08 15 69
bocage.mayennais@wanadoo.fr
N° de SIRET : 24530038900039

Qualité du signataire : Président de la Communauté de Communes
Monsieur le Président, Monsieur Bruno Lestas

Exploitant :
Service : Propreté
Chef de service : Mme BESSIRAL Laëtitia
Téléphone : 02 43 08 15 69
Mail : laetitiabessiral@cc-bocagemayennais.fr

4. OBJET DE LA DEMANDE

4.1 Description sommaire du projet

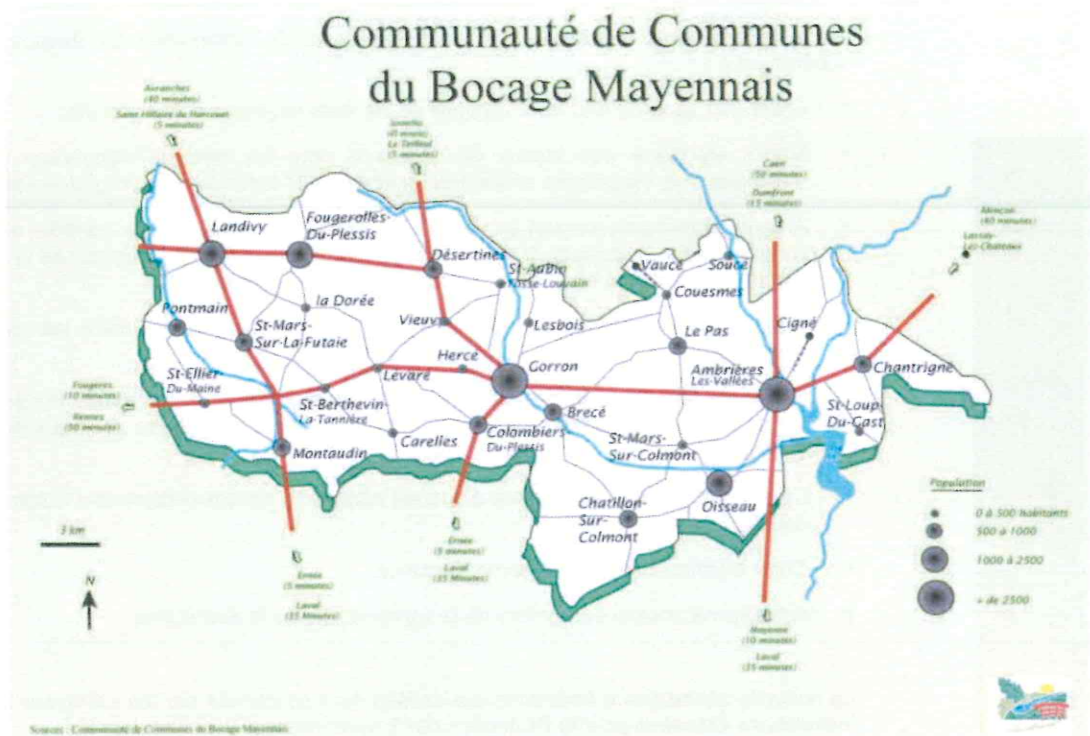
La Communauté de Communes du Bocage Mayennais exerce la compétence déchets ménagers et assimilés pour l'ensemble de ses 27 communes qui regroupent 19 500 habitants depuis le 1^{er} Janvier 2003. A ce titre elle gère un parc de 4 déchèteries situées sur les communes de Saint Mars-sur-la-Futaie, Gorron, Ambrières-les-Vallées et Oisseau.

Depuis la construction de la déchèterie d'Ambrières-les-Vallées en 1998 aucune opération de rénovation n'a été effectuée. Les équipements sont donc vieillissants.

En outre l'utilisation des déchèteries par les usagers a fortement évolué, de même que les objectifs et possibilités de recyclage et de tri à la source, de sorte que le site actuel est sous-dimensionné et ne permet pas de recevoir en sécurité le flux d'usagers et d'accueillir les nouvelles catégories à trier (meubles, plastiques...).

Enfin, la réglementation a évolué et le site actuel ne répond pas aux nouvelles normes réglementaires.

Dans ce contexte, la Communauté de Communes du Bocage Mayennais a décidé la construction d'une nouvelle déchèterie sur la commune d'Ambrières-les-Vallées, sur un terrain indépendant du site actuel.



Carte 1 : Territoire de la Communauté de Communes du Bocage Mayennais.

Le montant de l'investissement envisagé pour la construction de la déchèterie d'Ambrières-les-Vallées est d'environ 500 000 €^{HT}.

L'objet de ce dossier est de présenter le site futur et de préciser les rubriques et classement auxquels sera soumise la déchèterie.

Le projet a pour objectif principaux :

- ✓ La mise en conformité vis-à-vis de la réglementation,
- ✓ D'offrir un meilleur service aux utilisateurs : faciliter et sécuriser la circulation et l'accès aux bennes, limiter le temps d'attente, d'une manière générale, renforcer la sécurité,
- ✓ D'augmenter le taux de valorisation matière,
- ✓ D'améliorer les conditions de travail des agents,
- ✓ D'anticiper les futures évolutions en matière de nouvelles filières de tri,
- ✓ D'optimiser les coûts de gestion, notamment pour le transport (compaction des flux, casier de massification des flux, broyage des branches...).

Les aménagements envisagés par la Communauté de Communes du Bocage Mayennais consistent notamment à :

- Créer une zone de dépôt au sol pour les déchets végétaux et les gravats,
- Mettre en place des locaux de stockage pour les déchets dangereux (DDS) et les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) répondant à la réglementation,
- Aménagement prévisionnel en vue de la mise en place future d'un contrôle d'accès avec barrières à l'entrée du site. L'objectif visé étant de fluidifier la circulation à l'intérieur de la déchèterie et d'offrir un espace de stockage sécurisé pour les véhicules en attente,
- Concevoir la circulation sur le site afin d'éliminer la co-activité entre les usagers et les véhicules d'exploitation,
- Créer une zone de rétention en bas de quai permettant la récupération des eaux incendie avec mise en place d'un séparateur d'hydrocarbures et d'un point de collecte des eaux avant rejet dans le milieu extérieur,
- Créer un local pour les agents d'accueil adapté au besoin comprenant notamment sanitaires et une douche,
- Créer un cheminement piétonnier sécurisé,
- Actualiser et mettre en conformité la signalétique sur la déchèterie.

La nouvelle déchèterie d'Ambrières-les-Vallées sera concernée par les rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) suivantes :

- La rubrique 2710 : Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets

1- Collecte des déchets dangereux :	
• La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :	
a. Supérieure ou égale à 7 t	(A)
b. Supérieure ou égale à 1 t	(DC)

Le décret n°2018-458 du 6 juin 2018 modifie les régimes d'autorisation de la rubrique des déchets non dangereux, en supprimant le régime d'Autorisation. Le nouveau cadre applicable est donc le suivant :

2- Collecte des déchets non dangereux :	
• Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :	
a. Supérieur ou égal à 300 m ³	(E)
b. Supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300m ³	(DC)

Les déchets dangereux susceptibles d'être présents sur le site sont des Déchets Diffus Spécifiques (DDS).

La quantité de déchets dangereux à un instant t présent sur la déchèterie est estimée inférieure à 7 tonnes. La déchèterie d'Ambrières-les-Vallées sera donc soumise à Déclaration pour la collecte des déchets dangereux.

Le volume de déchets non dangereux susceptibles d'être présents sur l'installation sera supérieur à 300m³ après travaux.

La déchèterie d'Ambrières-les-Vallées sera donc soumise à Déclaration pour la collecte des déchets dangereux et à Enregistrement pour les déchets non dangereux.

2710-1	(DC)
2710-2	(E)



5. CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DE L'EXPLOITANT

5.1 Capacités techniques

La Communauté de Communes du Bocage Mayennais dispose de la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés. L'exercice de cette compétence prévoit la gestion de l'outil déchèterie. La Communauté de Communes gère un réseau de 4 déchèteries.

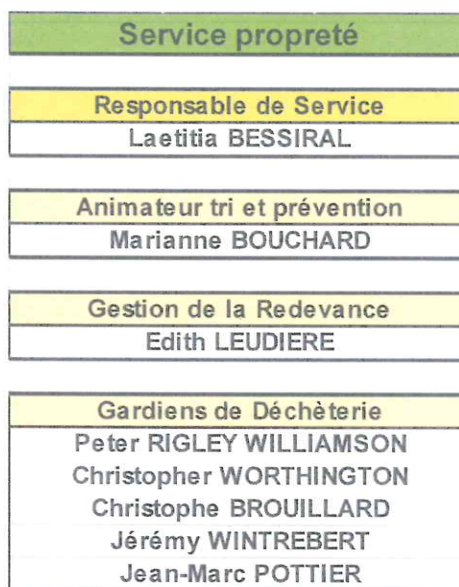


Figure 1 : Schéma fonctionnel du service Déchets du Bocage Mayennais.

L'exploitation des déchèteries est structurée comme suit :

- un responsable du service propreté,
- un responsable des déchèteries,
- un agent de déchèteries en charge de l'accueil des usagers sur les sites mais aussi de l'entretien des espaces verts et des réparations diverses,
- 3 agents de déchèteries en charge de l'accueil des usagers sur les sites.

Les personnels de la déchèterie sont formés au métier d'agent de déchèterie. La Communauté de Communes du Bocage Mayennais prévoit l'ensemble des formations et recyclages de formation nécessaires à la sécurité des agents.

5.2 Capacités financières

La Communauté de Communes du Bocage Mayennais est un établissement public de coopération intercommunal. En tant que tel, il s'agit d'un établissement public administratif :

- Il est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, il a donc ses propres moyens d'action.
- Il s'administre librement et peut disposer de personnel propre dont il assume la gestion.
- Ses décisions sont des décisions administratives qui relèvent du contrôle de légalité exercé par le préfet et de la juridiction administrative.

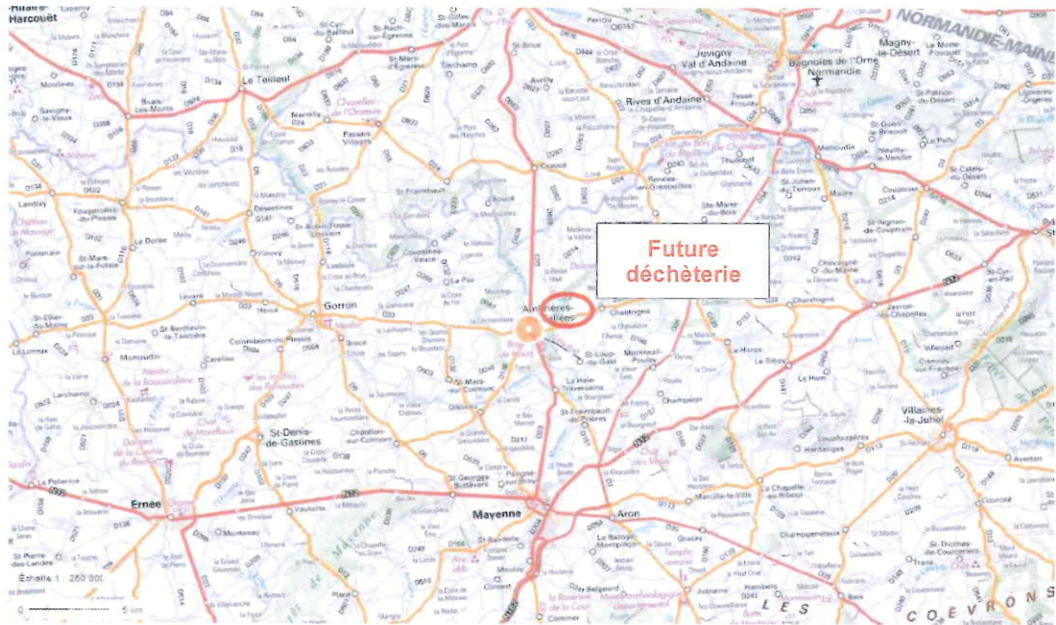
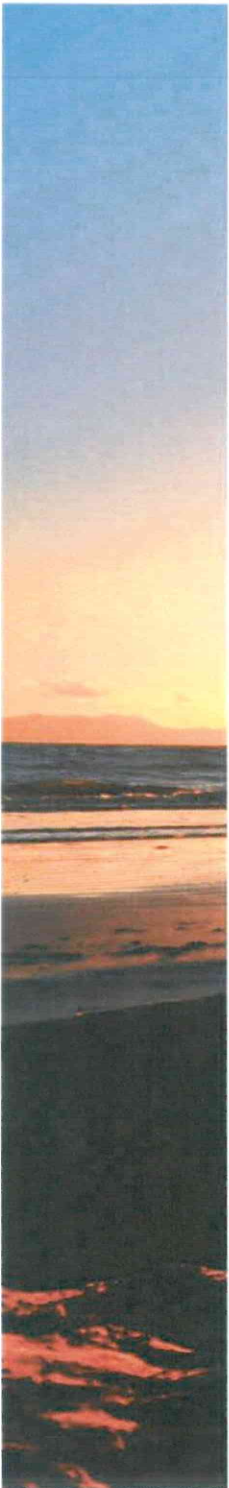
- Les travaux qu'il réalise sont des travaux publics.

La Communauté de Communes a mis en place un budget spécifique aux déchets.
En 2017, le total des dépenses (fonctionnement et investissement) s'élève à 2 098 596 € HT.
Le service propreté est financé principalement par le produit de la redevance des ordures ménagères et assimilées.
Depuis 2009, les tarifs de la redevance n'ont pas augmenté.

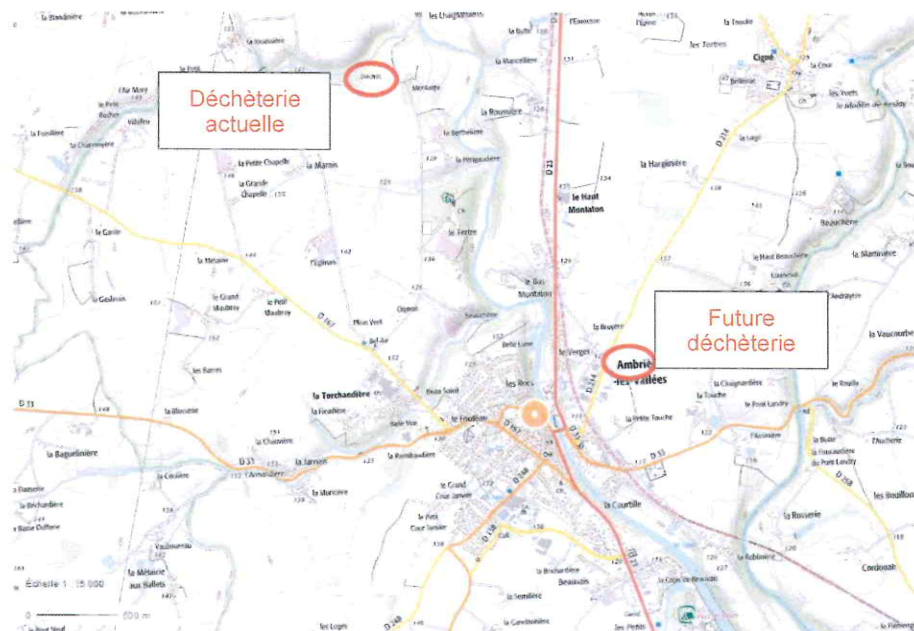


6.1 Généralités

Le site est situé à l'est de la commune d'Ambrières-les-Vallées et au sud de la déchèterie actuelle.
L'adresse de la déchèterie est la suivante :
Communauté de Communes du Bocage Mayennais
Déchèterie d'Ambrières-les-Vallées
D214 – route de Cigné.
53 300 AMBRIERES-LES-VALLEES



Carte 2 : Extrait de carte IGN au 1/250 000 : Localisation de la déchèterie d'Ambrières-les-Vallées.



Carte 3 : Extrait carte IGN au 1/25 000 : Localisation de la déchèterie d'Ambrières-les-Vallées.



Carte 4 : Plan cadastrale au 1/2500.

Le site du futur projet est actuellement séparé par un chemin en deux parcelles distinctes :

- Une parcelle sud cultivée et vierge de toute construction,
- Une parcelle nord utilisée comme dépôt par un paysagiste.

La mairie d'Ambrières-les-Vallées est propriétaire des parcelles 23 et 1 visées par le projet ainsi que du chemin rural (aujourd'hui non utilisé) qui sépare les deux parcelles.



Carte 5 : Vue aérienne du site avec zonage cadastral.

La déchèterie se situe à cheval sur plusieurs parcelles cadastrées, à l'est de la commune d'Ambrières-les-Vallées : parcelles 23 et 1.

Les aménagements projetés respectent les préconisations des articles R512-46-1, R512-46-2 et R512-46-4 du Code de l'environnement.

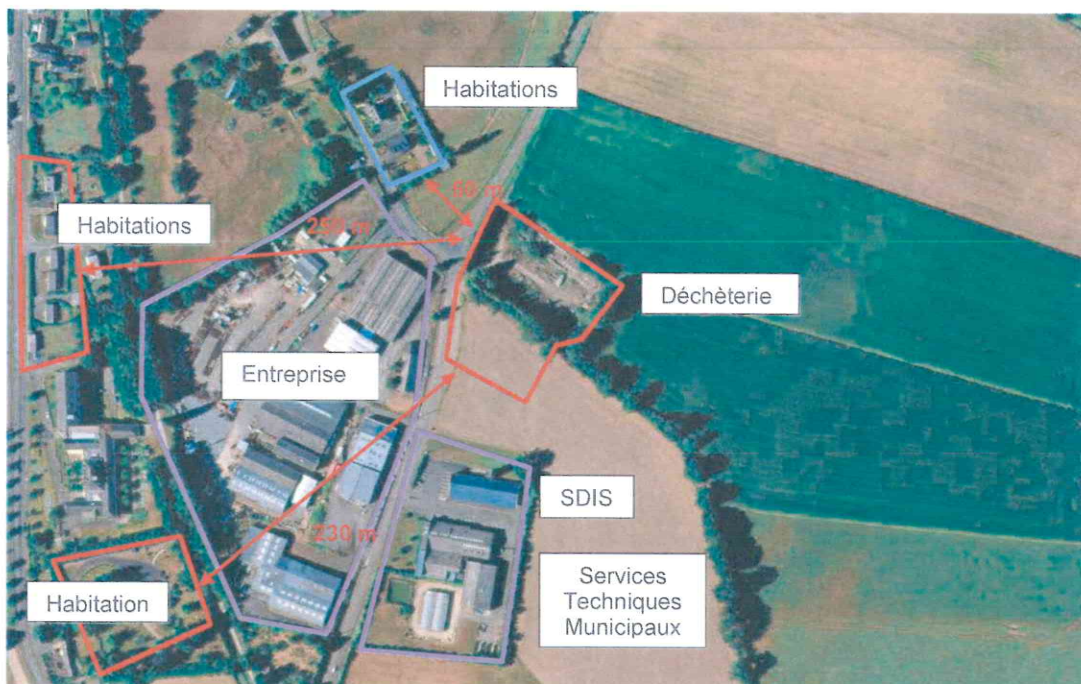
Le projet de déchèterie, parcelles 23 et 1 se situe respectivement dans des zones classées Ap et 1AUe du PLU d'Ambrières-les-Vallées validé en Préfecture en janvier 2011, comme l'illustre la cartographie suivante. L'implantation d'une déchèterie entre le cadre des constructions autorisées par le PLU sur ce type de parcelle (Cf. annexe n°1).



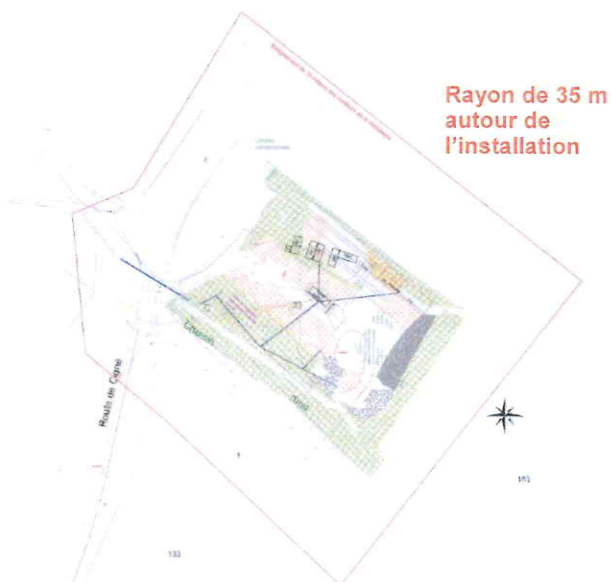
Carte 6 : Classement des parcelles de la déchèterie.

Les habitations les plus proches de la déchèterie se situent à environ 50 mètres au nord-ouest de la déchèterie. Ces habitations sont elles-mêmes à proximité immédiate d'activités artisanales : LCN-DURAND, activité de distribution de fioul et charbon et ramonage et TCM, entreprise de chaudronnerie. Les autres habitations les plus proches sont situées entre 230 et 250 mètres à l'ouest du site et sont séparées de celui-ci par la présence d'entreprises artisanales.

La déchèterie est implantée en bordure d'une Zone Artisanale. Les autres entreprises à proximité de la future déchèterie sont M3D (spécialiste en carrosserie industrielle), SUMCA (mécanique générale), ADM 53 (usinage de précision) et CTFA (chaudronnerie industrielle).



Carte 7 : Environnement autour de la déchèterie.



Carte 8 : Environnement autour de la déchèterie – rayon de 35 mètres autour du site projeté.

Le plan à l'échelle 1/250^{ème} est joint en annexe 6 du document : il précise dans un rayon de 35 m les réseaux existants et l'affectation des constructions et terrains avoisinants.

6.2 Analyse du contexte du site

6.2.1 Risque lié aux catastrophes naturelles

Le site est situé dans une zone présentant peu de risques de catastrophes naturelles. Voici les derniers arrêtés retrouvés pour la commune d'Ambrières-les-Vallées.

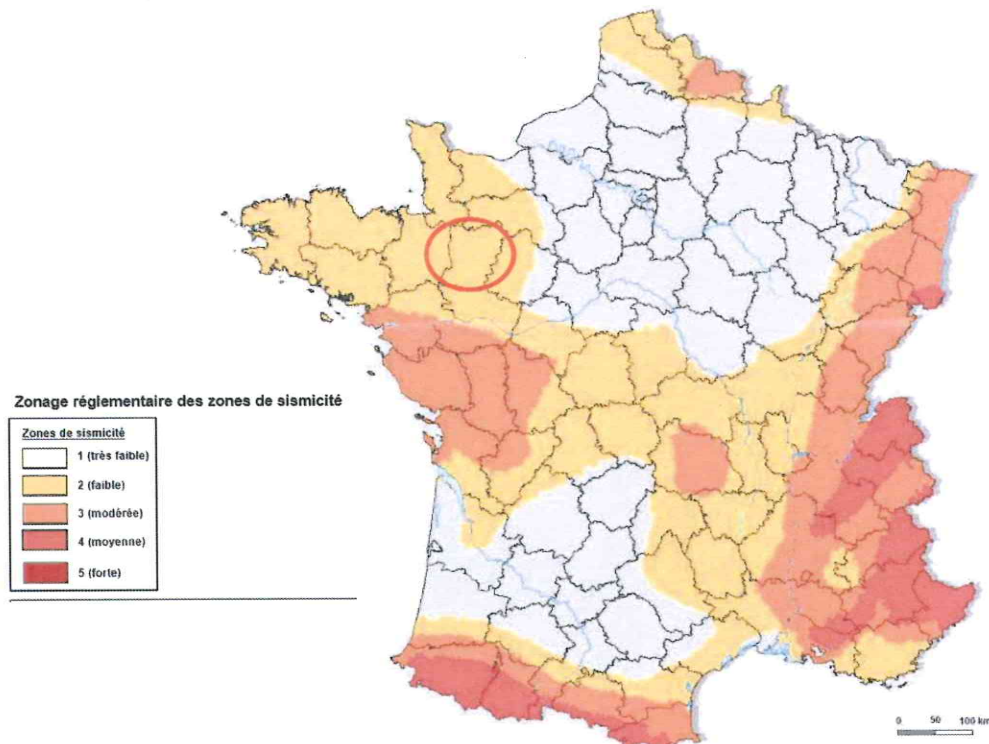
Nature de la catastrophe	Date de début	Date de fin	Date de la publication de l'arrêté
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999
Inondations et coulées de boue	17/01/1995	31/01/1995	06/02/1995
Inondations et coulées de boue	10/01/1993	14/01/1993	23/06/1993

6.2.2 Risques sismiques

Le décret n°2010-1254 du 22 Octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique propose un découpage du territoire français en différentes zones de sismicité :

- Zone 1 : Sismicité très faible,
- Zone 2 : Sismicité faible,
- Zone 3 : Sismicité modérée,
- Zone 4 : Sismicité moyenne,
- Zone 5 : Sismicité forte.

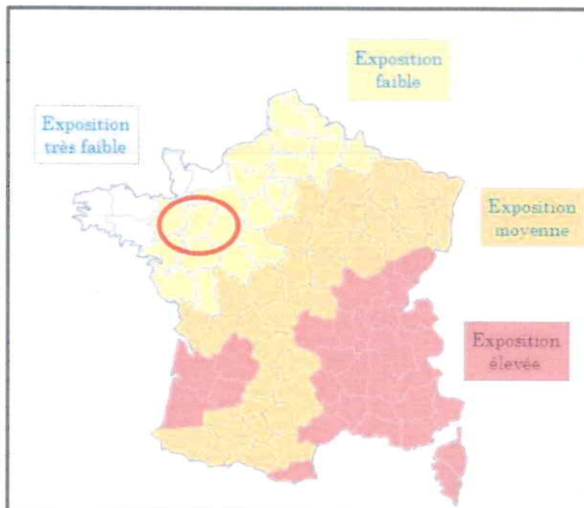
La commune d'Ambrières-les-Vallées est classée en zone à sismicité modérée (zone 2) ce qui n'engendre pas d'obligation particulière en termes de construction parasismique, les installations du site étant de type à « risque normal ».



Carte 9 : Zonage sismique en France.

6.2.3 Risque de foudroiement

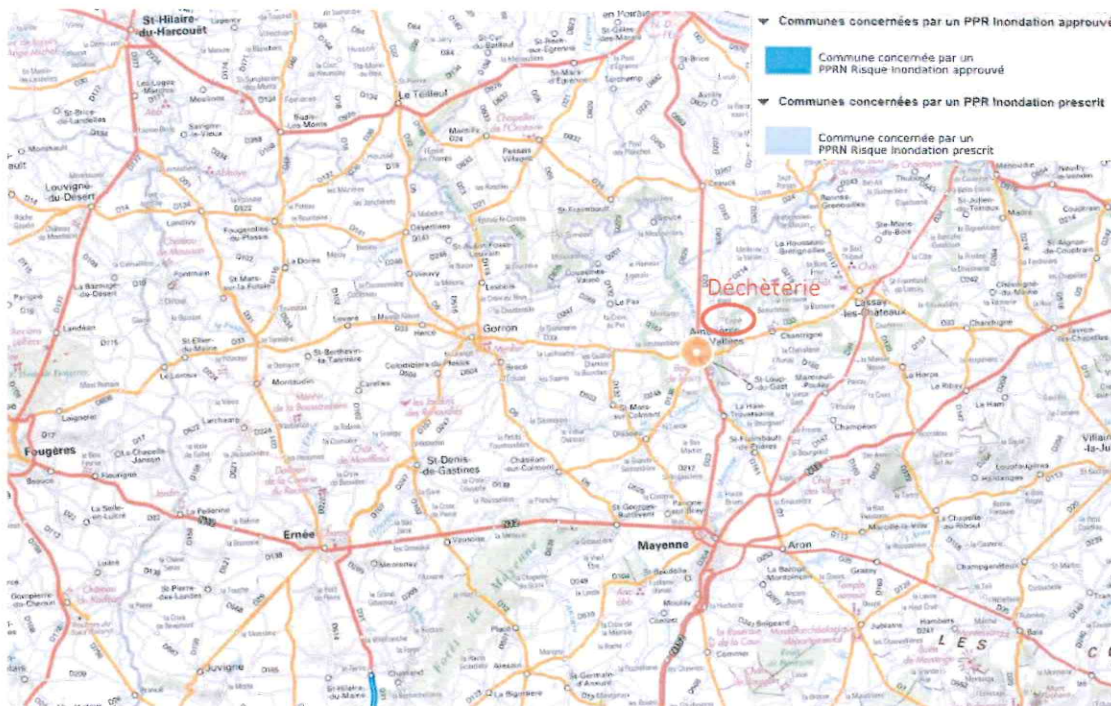
La commune d'Ambrières-les-Vallées n'est pas répertoriée comme une commune à risque vis-à-vis du risque de foudroiement (niveau faible).



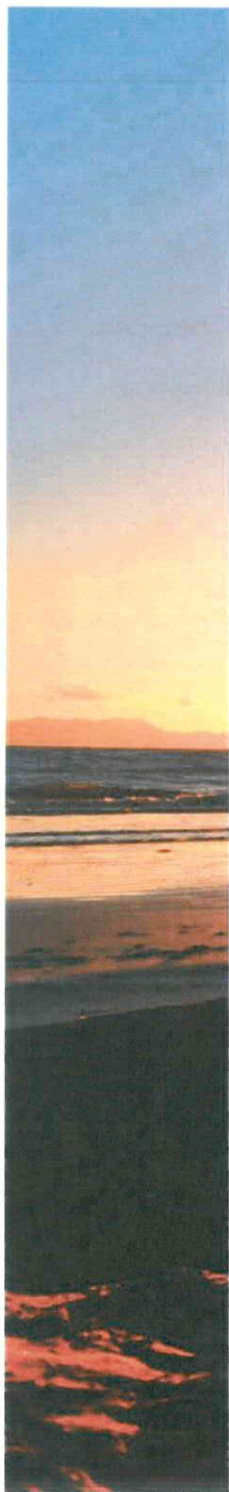
Carte 10 : Carte du risque de foudroiement.

6.2.4 Risque d'inondation

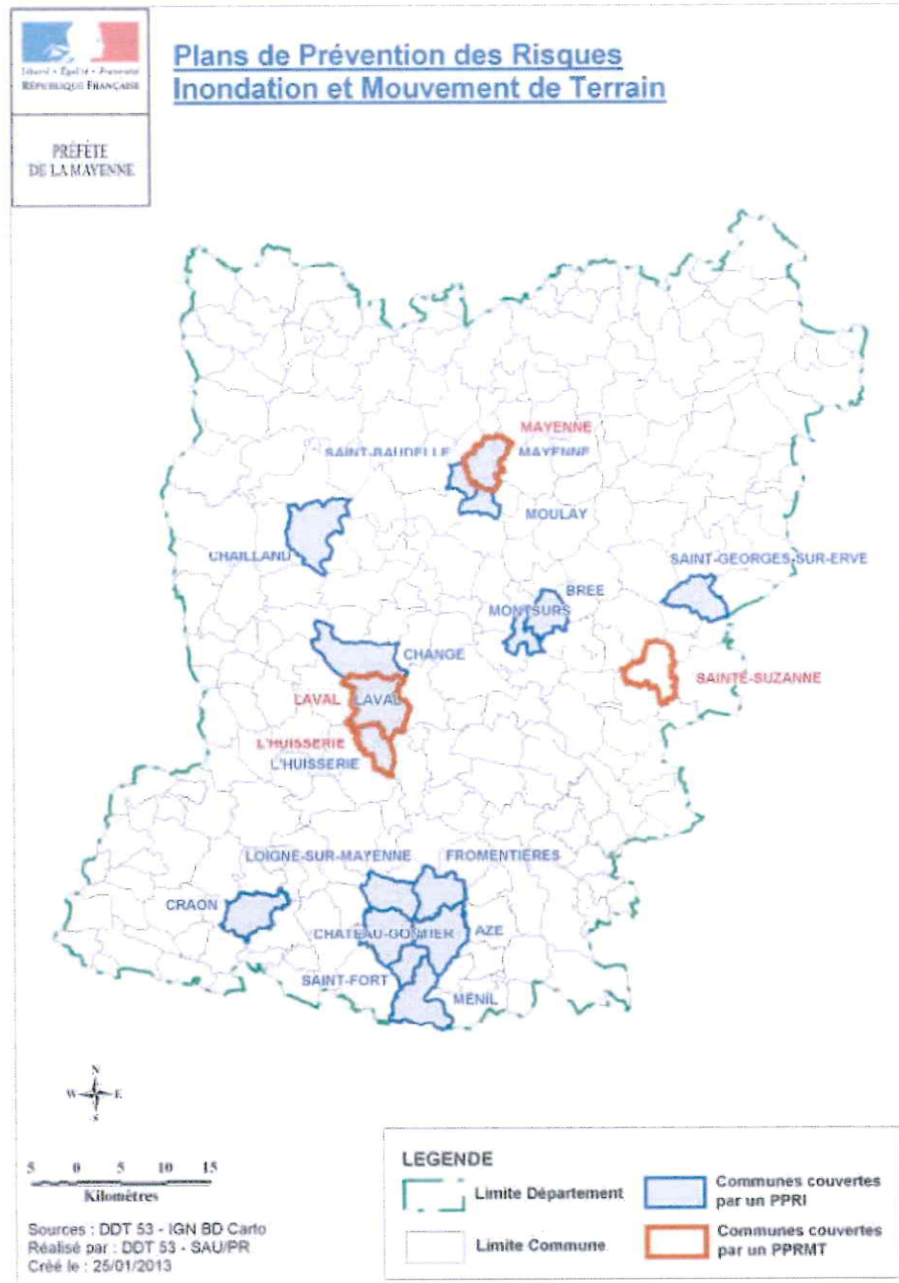
La commune d'Ambrières-les-Vallées n'est pas couverte par un Plan de Prévention des Risques d'Inondation.



Carte 11 : Communes concernées par un PPRi à proximité de la déchèterie d'Ambrières-les-Vallées.



La carte suivante illustre le fait que le communes d'Ambrières-les-Vallées n'est pas située dans une zone soumise à des risques d'inondation ou de mouvement de terrain.



Carte 12 : Communes concernées par un PPRi et/ou un PPRMT en Mayenne.

Etablissements SEVESO

Il n'y a pas d'établissements SEVESO répertoriés sur la commune d'Ambrières-les-Vallées.

Sur la commune d'Ambrières-les-Vallées, on dénombre un total de 5 installations classées, dont 3 classées en Autorisation et 2 en Enregistrement :

- CORLET ROTO (Atelier de reproduction graphique sur papier – Autorisation – à environ 1,1 km au sud de la future déchèterie),
- MAINE PLASTIQUE (Production de structures en nids d'abeille et de panneaux sandwich – Autorisation – à environ 1,4 km à l'ouest de la future déchèterie),
- OVOTEAM TROIS VALLEES (Fabrication d'ovoproduits à destination de l'industrie agroalimentaire – Autorisation – à environ 1km au sud de la future déchèterie),
- CHARTIER OPHELIE (Elevage de porc – Enregistrement),
- HUIGNARD DAVID (Elevage de porc – Enregistrement).

Sensibilité du site



Préfet de la Mayenne

Commune d'Ambrières-les-Vallées

Informations sur les risques naturels et technologiques
pour l'application des I, II, III de l'article L 125-5 du code de l'environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral
n° 2011075-0003 du 20/04/2011 mis à jour le _____

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPRn]
La commune est située dans le périmètre d'un PPR n. oui non

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]
La commune est située dans le périmètre d'un PPR t. oui non

4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité
en application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255

	Forte	Moyenne	Modérées	Faible	Très faible
	zone 5	zone 4	zone 3	zone 2	Zone 1
La commune est située dans une zone de sismicité				<input checked="" type="checkbox"/>	

pièces jointes

5. Cartographie
extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus
Voir en page suivante la carte départementale de l'aléa sismique issue de la carte nationale

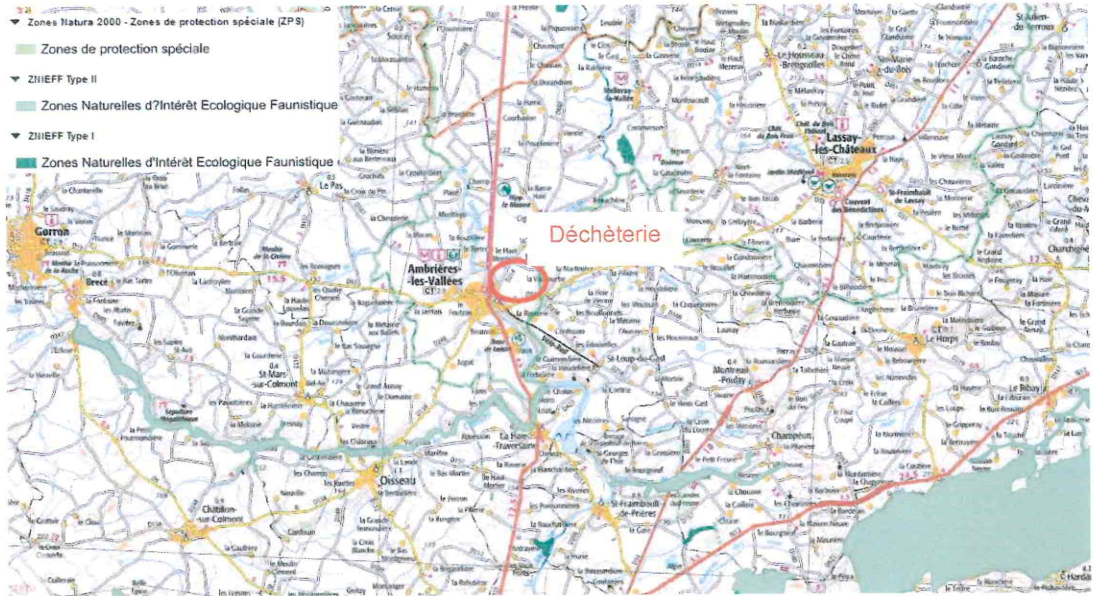
6. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique
La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site portail www.prim.net dans la rubrique « Ma commune face aux risques »

Le site de la déchèterie d'Ambrières-les-Vallées présente peu de sensibilité vis-à-vis des risques technologiques majeurs.

6.3 Milieu naturel

6.3.1 Zonages biologiques

La zone d'intérêt la plus proche de la déchèterie d'Ambrières-les-Vallées est une ZNIEFF Type 2, à 3 kilomètres au sud du site.
Une ZNIEFF de type 1 est également identifiée au nord-est du site, à environ 5 kilomètres.



Carte 13 : Milieux naturels à proximité – donnée Géorisque.

Il convient de noter que la commune d'Ambrières-les-Vallées se situe à l'extrémité du Parc Naturel Régional Normandie-Maine. Le projet de déchèterie, ainsi que la déchèterie actuelle sont donc dans le périmètre du Parc.

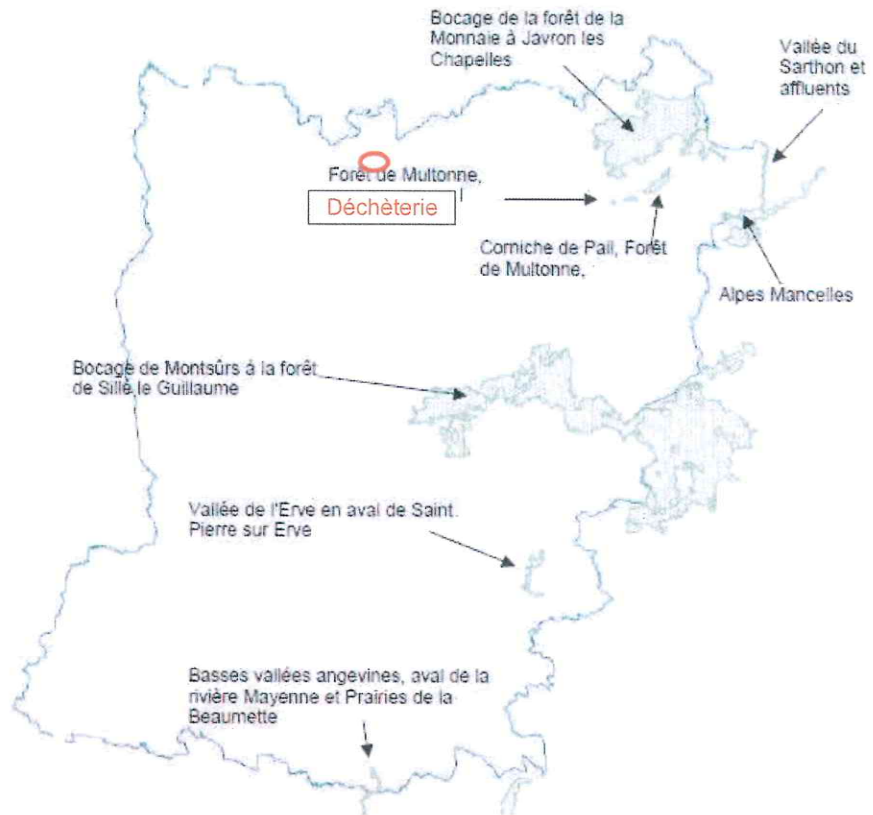


Carte 14 : Emprise du PNR Normandie-Maine – donnée Géorisque.

Le site projeté se situe en revanche en dehors des sites Natura 2000 identifiés en Mayenne, comme l'illustre la cartographie ci-dessous.



Sites d'intérêt communautaire Natura 2000

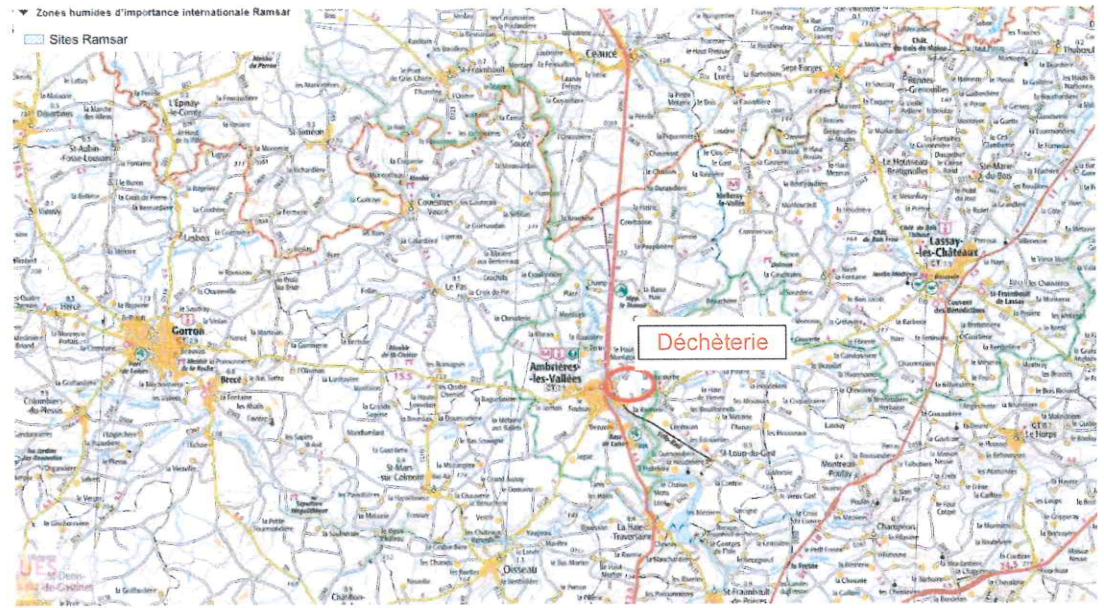


Carte 15 : Cartographie des sites Natura 200 en Mayenne.

Le projet de déchèterie d'Ambrières-les-Vallées n'a pas d'impact sur les zones d'intérêts identifiées.



Aucune zone humide répertoriée n'est identifiée à proximité du projet de déchèterie d'Ambrières-les-Vallées.



Carte 16 : Recensement des zones humides à proximité du projet.



7. PRESENTATION DE L'INSTALLATION

La déchèterie reçoit environ 17 000 visites/an. Le nombre de visites est estimé à environ 24 par heure d'ouverture, avec des pics de fréquentation correspondants aux périodes de fortes productions de déchets végétaux.

La nouvelle déchèterie projetée aura une zone de chalandise identique : le nombre de visite ne devrait donc pas évoluer. Le nouvel aménagement permettra en revanche de fluidifier et de sécuriser la circulation des usagers sur le site.

Ambrières

Lundi : 15h-18h
Mercredi : 15h-18h
Vendredi : 10h-12h
Samedi : 10h-12h 14h-18h
 Soit 14 h / semaine (été)
 Soit 12h30 / semaine (hiver)

Du 1^{er} novembre au 31 janvier (horaire d'hiver) : fermeture à 17h30

7.1 Description du site actuel

La déchèterie d'Ambrières-les-Vallées, dans sa configuration actuelle, présente les caractéristiques principales suivantes :

- Un total de 7 bennes à quai,
- Une plateforme basse pour le dépôt au sol des déchets végétaux
- Absence de plateforme basse pour le dépôt au sol des gravats,
- Une obligation pour les usagers de passer par le bas de quai pour sortir du site,
- Absence de local aux normes pour la récupération des déchets dangereux,
- Une signalétique sur le site incomplète,
- L'absence de garde-corps aux normes pour tous les flux à quai,



Photo n°1 : Photo aérienne de la déchèterie existante.

7.2 Organisation future du site

La déchèterie sera entièrement clôturée et disposera de portails d'accès aux entrées / sorties. Elle sera conçue pour permettre d'accueillir les déchets végétaux et les gravats au sol.

La déchèterie sera constituée de 8 quais, soit deux de plus qu'aujourd'hui. Afin d'optimiser le site et de fluidifier la circulation, les dispositifs suivants seront mis en place :

- Création d'une zone de dépose au sol pour les déchets végétaux et les gravats,
- Aménagement prévisionnel en vue de la mise en place future d'un contrôle d'accès pour contrôler et fluidifier la circulation à l'intérieur de la déchèterie, possibilité d'un accès direct à la zone de dépose au sol sans passer par le haut de quai,
- Création d'une zone de dépose des DEEE, DDS et du Réemploi permettant le dépôt par les usagers en sécurité (en retrait par rapport à la zone de circulation),
- Création d'une zone permettant l'accueil de 2 bennes de secours,
- Création du bas de quai de façon à créer une zone de rétention permettant le recueil des eaux d'extinction incendie en cas de sinistre.



Figure 2 : Plan de la déchèterie projetée.

La zone de rétention en bas de quai est dimensionnée en fonction de la notice D9A : $60\text{m}^3/\text{h} \times 2\text{h}$ (besoin pour la lutte extérieure) + $3\,000\text{m}^2 \times 0.01$ ($10\text{l}/\text{m}^2$ volume d'eau liés aux intempéries) = 150m^3 de rétention minimum.

La zone de rétention est située en bas de quai sur une surface de 730m^2 , pour une hauteur moyenne de 20cm d'eau. La zone sera rendue étanche par la fermeture d'une vanne sur le réseau d'eau pluvial. La zone de rétention permettra de récupérer un total de 150m^3 .

Le tableau ci-après indique le type et le nombre de contenants qui seront mis en place par type de flux :

Type de déchets	Code déchets	Type et nombre de contenants	Volume disponible
Cartons	20 01 01	1 benne de 30 m ³ disposée en quai	30 m ³
Métaux - Ferraille	20 01 40	1 benne de 30 m ³ disposée en quai	30 m ³
Déchets verts	20 02 01	Alvéole dédiée de 80 m ²	80 m ³
Inertes – gravats	20 02 02	Alvéole dédiée de 20 m ²	20 m ³
Non valorisables	20 03 07	2 bennes de 30 m ³ disposée en quai	60 m ³
Bois	20 01 38	1 benne de 30 m ³ disposée en quai	30 m ³
1 caisson en attente		1 benne de 30 m ³ disposée en quai	30 m ³
Placoplâtre	20 03 07	1 benne de 30 m ³	30 m ³
Caissons de secours		2 bennes de 30 m ³	60 m ³
Déchets d'Eléments d'Ameublement	20 01 38	1 benne de 30 m ³	30 m ³
DEEE	20 01 36	2 conteneurs de 15 m ²	30 m ³
Réemploi		1 conteneur de 16 m ²	32 m ³
Point d'apport volontaire	20 01 11	2 conteneurs de 2 m ³ pour les textiles	4 m ³
Point d'apport volontaire	20 01 02 20 01 01 20 01 39 20 01 40	3 conteneurs de 4 m ³	12 m ³
TOTAL			478 m³

Le volume de déchets non dangereux maximum susceptible d'être en transit sur la plateforme est en conséquence supérieur à 300 m³.

Détail des Déchets Diffus Spécifiques acceptés sur la déchèterie :

Type de déchets	Code déchets	Tonnages annuels 2017	Capacité maximale (t)*
Solvants	20 01 13*	10,42	0,43
Acides	20 01 14*		
Déchets basiques	20 01 15*		
Peintures, encres, colles, résines	20 01 27*		
	20 01 28		
Détergents	20 01 29*	7,88	0,33
Aérosols	15 01 10*		
	20 01 23*	3,63	0,15
Bidons souillés	15 01 10*		
Tubes fluorescents	20 01 21*		
Huile végétale	20 01 25		
Huile minérale	13 02 04*		
	13 02 05*		
	13 02 06*		
	13 20 07*		
	13 02 08*	1,53	0,06
Piles et accumulateurs	20 01 33*		
TOTAL		23,89	1,00

* Sur la base d'un enlèvement par quinzaine

7.3 Les locaux

7.3.1 Le local gardien

Le local pour les agents d'accueil sera de type préfabriqué. Il sera constitué d'un bureau, d'un local technique, d'un lavabo, d'une douche et d'un wc.
Le local est équipé de verre sécurisé de type Stadip.
La surface du local sera de 20 m².

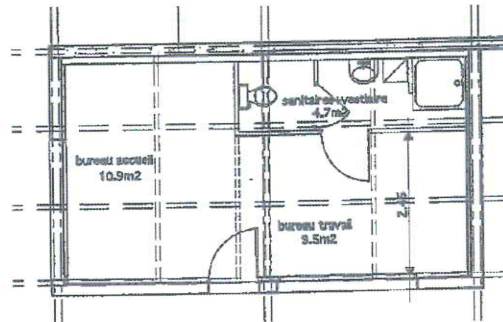


Figure 3 : Plan actuel du local gardien.

Ventilation : Les locaux sont ventilés. Les aérations ne se situeront pas sur les portes afin de ne pas créer un point de fragilité aux effractions.

Eclairage : Les locaux sont éclairés naturellement par le vitrage en façade et artificiellement par tubes fluorescents. **Nettoyage** : Les voiries et locaux sont nettoyés régulièrement par les agents présents sur le terrain. L'ensemble du site est maintenu en état de dératisation permanent. Les factures des produits raticides ou les contrats passés avec des entreprises spécialisées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant un an.

Chauffage : Les locaux, sont chauffés électriquement (chauffage électrique avec temporisation).

Désenfumage : L'accès au local n'est autorisé que pour les agents du site. La zone ne présente donc pas de risques particuliers puisque son accès est réglementé. Le dispositif de désenfumage est donc l'évacuation naturelle des fumées par les ouvertures extérieures existantes.

7.3.2 Les locaux d'entreposage des déchets

La déchèterie d'Ambrières-les-Vallées proposera une zone de réception pour les déchets DEEE et DDS, ainsi qu'une zone dédiée au réemploi.

Le stockage des DDS se fera par l'intermédiaire d'armoire de type AGECE modèle ADT3 de 31 m³. 2 armoires sont prévues au total sur la déchèterie.



Photo n°2 : Exemple du type d'armoire DDS qui sera mise en place.

Ces armoires DDS répondent aux demandes de la réglementation, notamment en terme de résistance au feu et de classement au feu (classe CROOF(t3) et à minima R15, réaction au feu classe A1f1).

Ces armoires seront munies d'une rétention séparée acide / base, du type de celle présentée sur la photo suivante, présentant une capacité au-delà des 100% de la capacité du plus grand réservoir de l'armoire.



Photo n°3 : Exemple du type de rétention prévue.

Les armoires sont également équipées d'aérations basses et hautes.

L'accès à ce local est exclusivement réservé aux agents d'accueil de la Communauté de Communes du Bocage Mayennais et en aucun cas le public ne peut y accéder. Un affichage à l'entrée indique l'interdiction d'accès pour les usagers.

Le stockage des DEEE se fera dans 2 conteneurs de 15 m². Ces conteneurs seront munis de portes verrouillables, ouvrant sur l'extérieur et d'un sol en acier permettant la réception de charges lourdes.



Photo n°4 : Exemple du type de conteneur DEEE qui sera mise en place.

Un conteneur destiné à la réception des objets réemployables sera également installé sur le site. Ce conteneur de type caisson maritime aura une surface au sol de 16 m².

Synthèse des caractéristiques des locaux de stockage :

Ventilation : Les locaux d'entreposage des déchets sont ventilés naturellement par des ouvertures sur l'extérieur. Les ventilations sont directement prévues dans les murs des locaux.

Nettoyage : Les voiries et locaux sont nettoyés régulièrement par les agents présents sur le terrain. L'ensemble du site est maintenu en état de dératissage permanent. Les factures des produits raticides ou les contrats passés avec des entreprises spécialisées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant un an

Chauffage : Il n'existe pas de dispositif de chauffage dans les locaux d'entreposage des déchets.

Réaction au feu : La réaction au feu des locaux répond aux exigences de la réglementation.

Désenfumage : L'accès aux locaux d'entreposage des déchets n'est autorisé que pour les agents du site. La zone ne présente donc pas de risques particuliers puisque son accès est réglementé. Le dispositif de désenfumage est donc l'évacuation naturelle des fumées par les ouvertures extérieures existantes.

7.4 Les ressources humaines

7.4.1 Effectif

L'équipe du service « Déchets » de Communauté de Communes du Bocage Mayennais est constituée d'un encadrant dédié aux 4 déchèteries du territoire. Cette personne organise le travail des agents des différentes déchèteries. Le site d'Ambrières-les-Vallées est gardienné en permanence pendant les heures d'ouverture par 1 agent de la Communauté de Communes. Il a à sa disposition l'ensemble des moyens lui permettant d'assurer sa mission.

7.4.2 Horaires de fonctionnement

A titre indicatif, vous trouverez ci-dessous les horaires d'ouverture de la déchèterie actuelle d'Ambrières-les-Vallées :

Ambrières

Lundi : 15h-18h

Mercredi : 15h-18h

Vendredi : 10h-12h

Samedi : 10h-12h 14h-18h

Soit 14 h / semaine (été)

Soit 12h30 / semaine (hiver)

Du 1^{er} novembre au 31 janvier (horaire d'hiver) : fermeture à 17h30

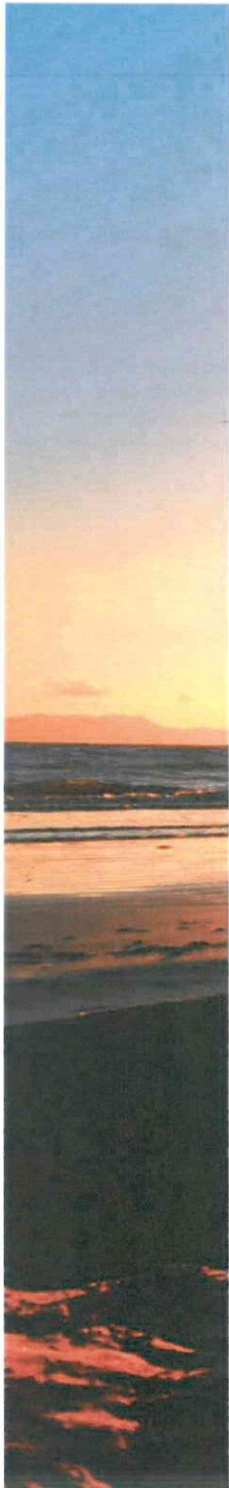
Les horaires d'ouverture de la nouvelle déchèterie ne devraient pas subir de modifications notables.

8.1 Nature des déchets réceptionnés

La déchèterie permet la réception des déchets dont les particuliers et les professionnels autorisés ne peuvent se débarrasser par la collecte traditionnelle, favorisant ainsi au maximum leur valorisation ou la prise en charge de leur toxicité.

Les déchets acceptés sont :

- Les cartons
Cartons ou cartons bruns (de type emballages de marchandises), non souillés, dépourvus de film plastique, polystyrène ou cagette en bois et vidés.
- Les métaux - ferrailles :
Métaux ferreux ou non ferreux.
- Les déchets verts :
Produits de tontes de gazon, élagages, tailles, feuilles mortes, tailles de haies et arbustes, ...
- Les inertes - gravats :
Déchets de démolition, cailloux, pierres, béton, mortier, ciment, briques, céramiques et carrelage, verre non traité, terre...
- Les non valorisables – tout venant :
Ensemble des déchets (hors toxiques) pour lesquels aucune filière locale spécifique de valorisation ou de traitement n'existe
- Le bois et palettes :
Tout déchet en bois non adjuvanté ou faiblement adjuvanté issu de la liste verte (classe A) et orange (classe B) : copeaux, poussières, fines, sciure, poutres, bois de palettes...
Déchets d'emballage en bois : caisses, coffres...
Bois de rebut non souillé : charpente, certains déchets de démolition, panneaux de particules ...
- Les DEA :
Déchets d'éléments d'ameublement : meubles d'appoint, de chambre à coucher, literie, bureau, cuisine, salle de bain, sièges...
- Le placoplâtre :
Sous réserve d'un flux suffisant.
- Les huiles minérales :
Huiles moteurs usagées générées lors des opérations de vidange et d'entretien des véhicules.
- Les huiles végétales :
Huiles alimentaires usagées, résidus de matières grasses, utilisées lors des opérations de friture destinées à l'alimentation humaine
- Les DEEE :
Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (gros électroménager froid et hors froid, écrans, petits appareils électroménagers) sont collectés et stockés dans un bâtiment de stockage spécifique.
- Les Déchets Diffus Spécifiques (DDS) (hors déchets d'activités de soins à risques infectieux):
Se distinguent des autres déchets par leur toxicité, leur pouvoir corrosif ou leur caractère explosif. Les flux collectés sur le site sont : cartouches d'encre, piles, batteries, tubes fluorescents, ampoules usagées, déchets diffus des ménages tels que pots de peinture, huile minérales, solvants, acides, détergents, aérosols.
- Le textile :
Vêtements, chaussures, ...
- Les déchets recyclables ou valorisables ménagers :
Papiers, cartons, journaux, emballages, verre.



- Les radiographies, les cartouches.

Les déchets suivants ne sont pas acceptés sur les lieux de la déchèterie :

- Ordures ménagères brutes et cadavres d'animaux.
- Déchets médicaux et ceux présentant une caractéristique radioactive.
- Les explosifs
- L'Amiante
- Les bouteilles de gaz et extincteurs
- Les pneus VL et PL
- Déchets d'activités de soins à risques
- Films plastiques agricoles (bâches, sacs, films d'enrubannage, ficelles...)

8.2 Quantités des déchets réceptionnés

A titre indicatif, nous présentons ci-dessous les quantités de déchets réceptionnés sur la déchèterie actuelle d'Ambrières-les-Vallées en 2017. Le réaménagement de la déchèterie n'aura pas d'impact sur les quantités totales réceptionnées, la zone de chalandise restant identique. Cependant de nouvelles filières pourront voir le jour, allant dans le sens d'un meilleur tri à la source pour plus de recyclage.

Type de déchets	Apports 2017
Non valorisables	316 Tonnes
Inertes - gravats	310 Tonnes
Déchets verts	792 Tonnes
Bois - DEA	59 Tonnes
Cartons	45 Tonnes
DEA - Eco mobilier	70 Tonnes
Métaux - ferrailles	85 Tonnes
D3E	39 Tonnes
DDS	24 Tonnes
Objets réemployables	10 Tonnes
TOTAL	1 750 Tonnes / an

Le site connaîtra un transit de déchets estimé à hauteur de 1 750 tonnes par an.

8.3 Gestion des déchets réceptionnés

8.3.1 Recyclage et traitement des déchets

Tous les produits réceptionnés et triés seront évacués périodiquement par la Communauté de Communes du Bocage Mayennais et orientés vers les filières de recyclage existantes. Les lieux de traitement sont définis dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres.

8.3.2 Enlèvement des bennes

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs, bennes, casiers est réalisé quotidiennement par l'agent de la déchèterie. Les déchets sont évacués périodiquement vers les installations de valorisation, de traitement ou de stockage adaptées et autorisées à les recevoir.

8.4 Déchets générés par l'activité

La déchèterie d'Ambrières-les-Vallées produira uniquement des déchets en lien avec l'activité de bureau de l'agent de la déchèterie : papiers, emballages recyclables, ampoules et néons. Les papiers et emballages recyclables seront éliminés via les colonnes d'apport volontaire spécifiques présentes sur le site. Les ampoules et néons seront également éliminés sur le site où sera mise en place la récupération de ces matériaux hors d'usage.

Registre des déchets dangereux présents:

Un registre de l'état des stocks des produits dangereux présents et un plan de ces stockages seront tenus à jour et à disposition des services d'incendie et de secours pour leur faciliter les éventuelles interventions et localiser les risques.

Ce registre indiquera les quantités et la nature des produits dangereux présents ainsi que les fiches de données sécurité (FDS) correspondantes.

Registre des déchets sortants :

Le personnel de gardiennage et d'entretien de la déchèterie en régie établit et tient à jour un registre des déchets sortants où sont précisés les enlèvements de déchets, leur nature et les quantités évacuées.

Ce registre reprend l'état des stocks et précise les sorties de déchets :

- la date de l'expédition ;
- le nom et l'adresse du destinataire ;
- la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- le numéro du bordereau de suivi des déchets dangereux et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (prévention, réemploi, valorisation matière, recyclage, valorisation énergétique, élimination...);
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE).

Transport et traitement :

Le transport et l'évacuation des caissons seront réalisés au moyen de camions équipés d'un bras de levage hydraulique.

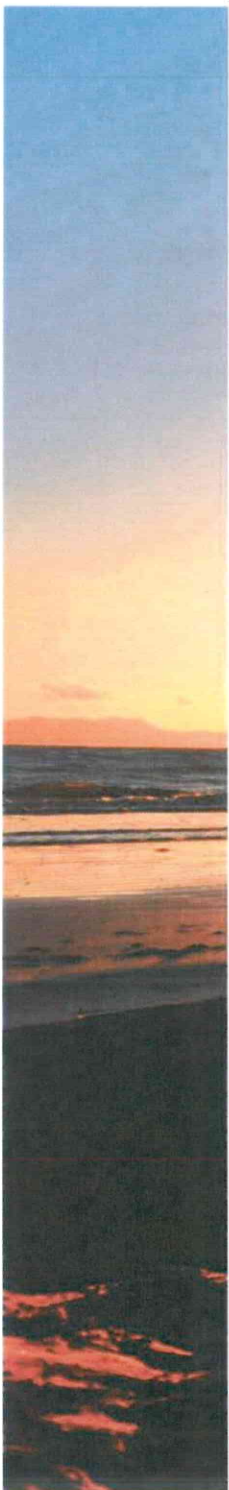
Le transport sera réalisé conformément à la réglementation et sera cohérent par rapport aux contraintes d'exploitation (notamment concernant le temps de séjour des déchets sur site.)

Le transport de certains matériaux est effectué par un prestataire privé.

Le traitement/recyclage fait quant à lui l'objet de prestations privées. Pour cela la Communauté de Communes effectue des consultations conformes à l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et au Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Transport conforme aux dispositions réglementaires :

Le transport des déchets s'effectuera dans des conditions propres à empêcher les envois. En particulier, lorsqu'il sera fait usage de bennes ouvertes, les déchets sortants du site seront couverts d'une bâche ou d'un filet.



Les déchets dangereux, emballés conformément à la réglementation en vigueur en respectant les dispositions de l'ADR, seront étiquetés avec les éléments suivants : la nature, le code des déchets et le symbole de danger, conformément à la réglementation en vigueur.

Le personnel de la Communauté de Communes du Bocage Mayennais s'assurera que toutes les opérations de transport de déchets respectent ces dispositions ainsi que, le cas échéant, celles de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres pour le transport des déchets dangereux.

Il s'assurera de la validité des documents propres au véhicule et au personnel chargés du transport et il remettra au chauffeur les documents de transport correspondant aux déchets sortants.



9.1 Eau potable

L'alimentation en eau potable s'effectue par le réseau public d'adduction eau potable géré par le Syndicat Mixte Renforcement Eau Potable du Nord Mayenne.

Le raccordement est muni d'un dispositif de clapet anti-retour.

9.2 Eaux usées et eaux pluviales

Le réseau d'assainissement des eaux usées récupère les eaux issues des sanitaires des locaux (bureau et local réfectoire) ; le réseau d'assainissement des eaux pluviales assure la reprise des eaux de toiture et de ruissellement des voiries.

Les eaux usées produites par le personnel du site sont récupérées puis traitées via le réseau collectif.

Les eaux pluviales de l'installation sont acheminées gravitairement vers le bas de quai de la déchèterie qui pourra servir de rétention le cas échéant. Elles rejoignent ensuite le réseau communal.

Les eaux pluviales sont traitées avant rejet par un débourbeur déshuileur. En cas d'incendie, une vanne permet l'obturation de la zone du bas de quai pour permettre la récupération des eaux d'extinction d'incendie avant rejet éventuel ou traitement spécifique. Le dimensionnement du bas de quai est donc prévu pour accueillir ces eaux d'extinction d'incendie.

A noter que les DDS sont stockés dans un local spécifique muni d'un sol étanche et les déchets dangereux sont stockés dans des caisses ou des caisses palettes permettant de les isoler de tout contact avec le sol ainsi que de confiner des matières répandues accidentellement.

La borne de stockage des huiles usagées susceptible de créer une pollution, dispose d'une cuve de rétention intégrée, empêchant toute fuite d'huile accidentelle. Les fûts d'huile alimentaire usagée sont stockés sur rétention.

Pour mémoire, la surface totale imperméabilisée de la déchèterie est de 3 000 m².

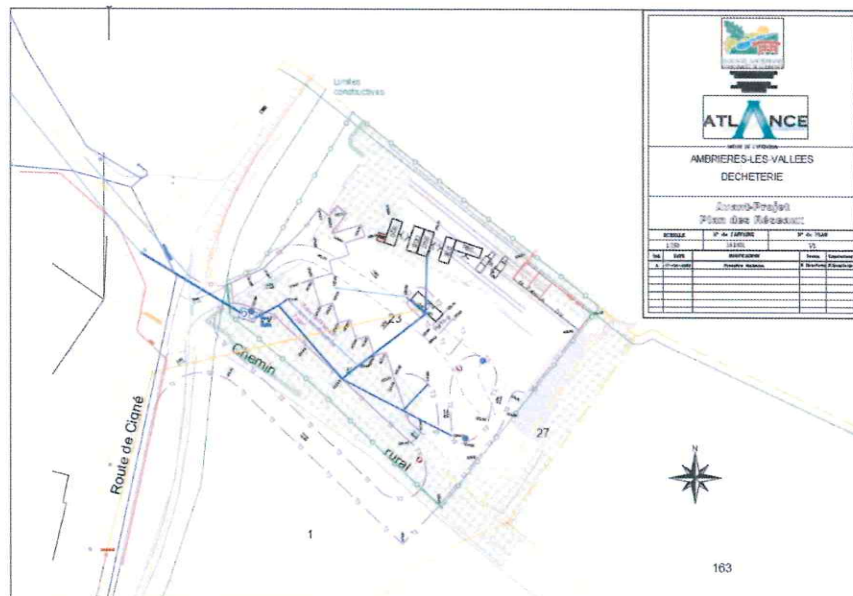


Figure 4 : Réseaux des eaux usées et eaux pluviales de la déchèterie projetée.

10.1 Bruit et vibrations

Les installations soumises à la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont réglementées par l'Arrêté du 23 janvier 1997. En référence à ce texte, les valeurs fixées par un arrêté d'autorisation ne peuvent excéder 70 dB(A) en période de jour et 60 dB(A) en période de nuit, sauf si le bruit résiduel est supérieur à ces valeurs. L'émergence (différence entre le bruit ambiant avec l'établissement en fonctionnement, et le bruit résiduel en l'absence de bruit généré par l'établissement) est limitée à des valeurs de 5 dB(A) en période de jour et 3 dB(A) en période de nuit par rapport à des zones réglementées.

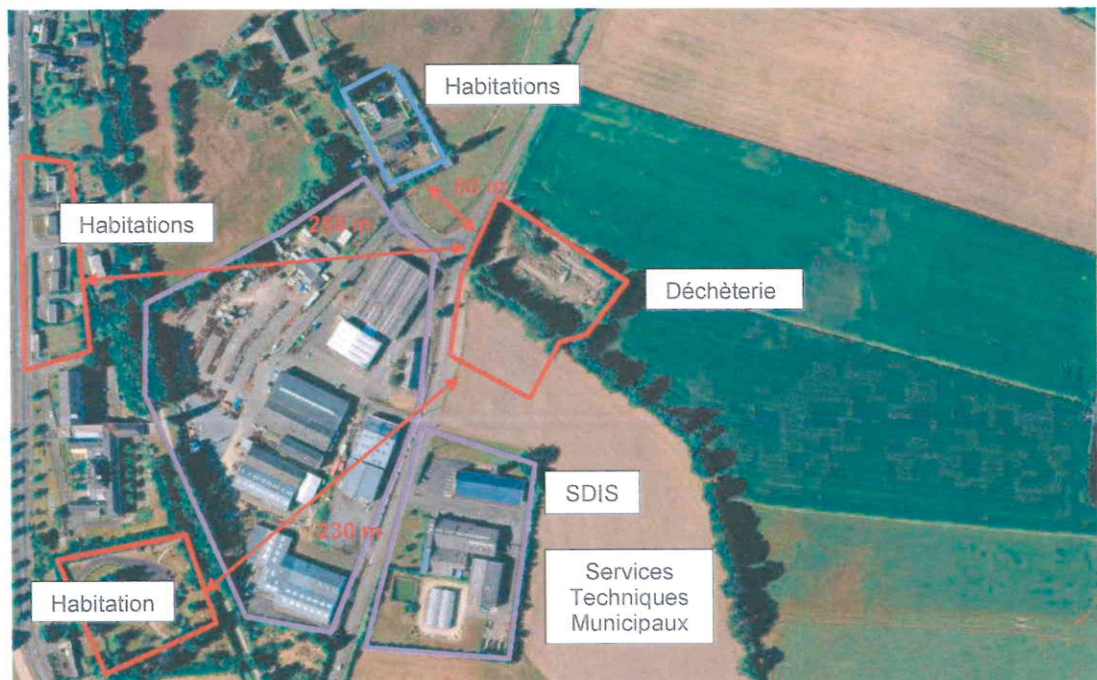
Les sources sonores associées à l'activité du site sont actuellement :

- le bruit des véhicules à moteur (camions, véhicules des particuliers et du personnel),
- le bruit des dépôts de déchets (métaux, tout-venant, bois...),

Les habitations les plus proches du site projeté sont situées à 50 mètres. Ces habitations sont elles-mêmes à proximité immédiate d'activités artisanales : LCN-DURAND, activité de distribution de fioul et charbon et ramonage et TCM, entreprise de chaudronnerie.

Les autres habitations sont à plus de 200 mètres, et séparée de l'installation par une zone d'activité regroupement des entreprises en lien avec la mécanique générale, carrosserie industrielle et la chaudronnerie principalement.

Le projet de déchèterie se situe en bordure d'une zone d'activité.



Carte 17 : Vue aérienne du site et environnement autour de la déchèterie.

La déchèterie est implantée, équipée et exploitée de façon à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Surveillance des niveaux sonores :

Conformément à la réglementation, l'exploitant mettra en place une surveillance des émissions sonores de l'installation, en effectuant des contrôles au moins tous les 3 ans, en limite de propriété et au niveau des zones à émergence réglementée les plus proches.

Une mesure sera réalisée dans l'année suivant l'ouverture de la déchèterie.

La cartographie suivante propose une implantation des points de mesure de bruit.



Carte 18 : Détermination des points de mesures de bruit.

Les mesures de contrôle des niveaux sonores seront réalisées conformément à la réglementation en vigueur. La zone à émergence réglementée à prendre en compte pourra être l'habitation la plus proche.

10.2 Pollutions

Entretien des parties imperméabilisées :

Le sol des voies de circulation ou des locaux de stockage sera étanche, incombustible et permettra la récupération des eaux de pluie, des produits répandus accidentellement et des eaux d'extinction d'incendies éventuelles.

Mesures concernant les poussières :

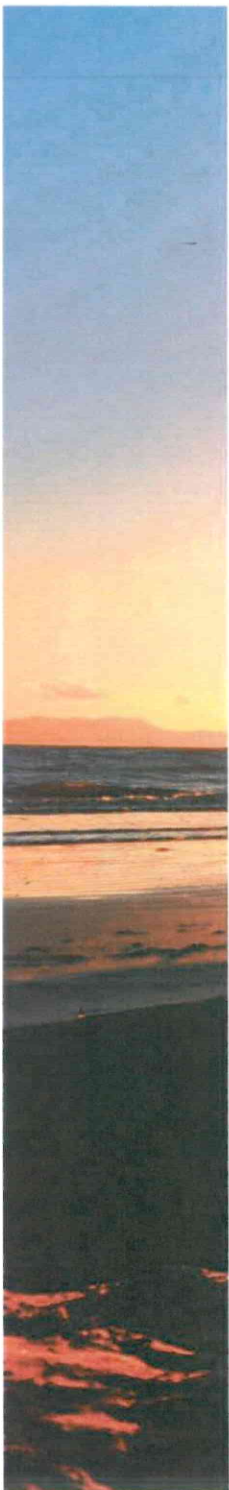
Aussi, afin d'éviter la dispersion des poussières, les voiries imperméabilisées seront entretenues en tant que besoin.

Les Déchets Diffus Spécifiques :

Les conteneurs à batteries et à huiles reposeront sur une aire de stockage étanche et incombustible.

Les Déchets Diffus Spécifiques seront stockés dans des conteneurs spécifiques dont les caractéristiques correspondent aux normes de sécurité (AFNOR NF H 96.110 et 96.111). Ils seront entreposés dans un local construit en dur, sur rétention étanche permettant de collecter les fuites de produits dangereux.

L'aire de dépôt des huiles sera abritée par un auvent.



Les batteries seront stockées dans une caisse palette stockée dans le local de stockage des DDS. Le réceptacle intérieur sera en polyéthylène haute densité résistant aux projections d'acide. Les batteries seront exclusivement réceptionnées par les agents.

Le conteneur à huiles minérales est pourvu de réceptacles de stockage séparés des bidons, d'un dispositif anti-ruisellement, d'une obturation automatique de fin de remplissage et d'une jauge de niveau. Le volume de rétention correspond à 100 % du réservoir, soit 1 m³.

Pollution accidentelle :

Les eaux pluviales de l'installation sont acheminées gravitairement vers le bas de quai de la déchèterie qui servira de rétention le cas échéant.

Conformément à l'arrêté du 26 mars 2012, les eaux pluviales sont réceptionnées dans un réseau de stockage munit dans un décanteur / déshuileur avant d'être rejetées dans le milieu naturel. Cet équipement sera vidangé et curés lorsque les boues atteindront la moitié du volume utile du déboureur, le cas échéant au moins une fois par an. Les déchets (boues de curage et boues huileuses) seront transférés vers une installation d'élimination autorisée et un bordereau de suivi de ces déchets sera établi. Les fiches de suivi de ces nettoyages et ces bordereaux seront conservés et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

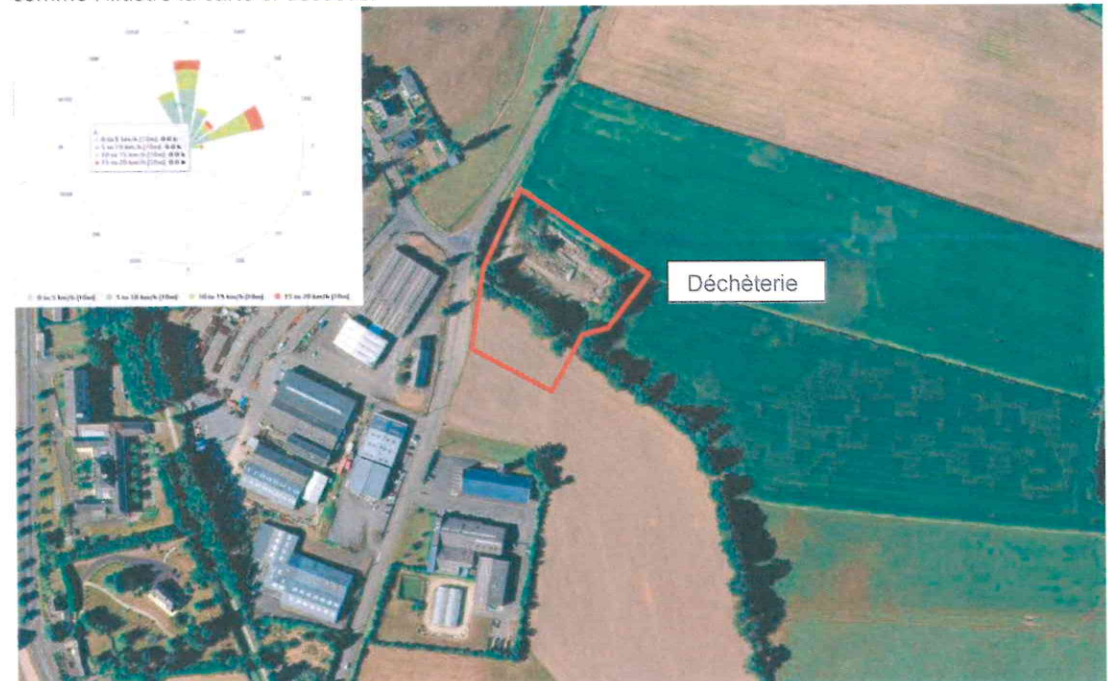
En cas d'incendie, le stockage des eaux d'incendie sera assuré sur site au niveau du bas de quai. La fermeture de la vanne d'évacuation à l'aval du bas de quai permettra de piéger ces eaux. Le volume de confinement nécessaire est évalué à 150 m³ (120 m³ d'eaux d'extinction + 30 m³ d'eau de pluie "10 mm" à stocker).

10.3 Les nuisances du projet

Impact olfactif :

La zone de chalandise de la déchèterie n'évolue pas : les quantités totales de déchets végétaux réceptionnés sur le site notamment resteront identiques après travaux à la situation existante.

Par ailleurs, les vents dominants observés sur la commune sont majoritairement orientés de sorte que les odeurs et poussières générées par l'activité seront poussées vers une zone dépourvue d'habitations, comme l'illustre la carte ci-dessous.



Carte 19 : Vue aérienne du site et rose des vents dominants sur la commune d'Ambrières-les-Vallées.

En outre, les déchets végétaux sont évacués tous les jours en période estivale et à minima deux fois par semaine en période hivernale, de sorte que le démarrage du processus de compostage ne s'enclenche pas avant l'évacuation, ne générant ainsi pas d'odeurs susceptibles de gêner le voisinage.

Impact sur la circulation :

Actuellement le nombre de véhicules légers transitant sur le site est d'environ 17 000 par an.

Il n'est pas prévu de modification significative de la fréquentation suite aux travaux réalisés, la zone de chalandise du site restant identique.

Dans la mesure où la zone de chalandise reste identique, le réaménagement n'aura pas d'impact sur la circulation des poids lourds.

Le projet prévoit également l'aménagement prévisionnel d'un contrôle d'accès avec voie de retournement à l'intérieur du site permettant aux véhicules en attente d'être en retrait de la voie de circulation et donc en sécurité.

Impact sonore :

Le projet de future déchèterie est située à proximité immédiate d'une zone d'activité regroupant plusieurs entreprises.

Les principales sources sonores actuelles à proximité des parcelles visées sont :

- Les bruits générés par les activités des entreprises,
- Le trafic le long de la D213, notamment celui en lien avec l'activité des entreprises voisines.

Le site actuel génère les bruits en lien avec les activités du paysagiste qui utilise la parcelle nord comme lieu de stockage.

Les principales sources sonores qui seront présentes sur le site une fois le projet réalisé seront :

- Le trafic en lien avec le dépôt de déchets par les usagers et l'exploitation du site par la collectivité,
- Le déchargement des déchets apportés par les usagers dans les bennes,
- Les chargements/déchargements des bennes par l'exploitant (choc possible avec la benne au sol, avertisseur de recul).

Les niveaux sonores générés ne devraient pas être modifiés de façon significative par rapport à l'existant.

Impact environnemental :

L'implantation de la déchèterie est prévue sur deux parcelles distinctes :

- Une parcelle sud vierge de toute construction et végétation,
- Une parcelle nord utilisée comme dépôt par un paysagiste.

Le projet est donc envisagé sur deux parcelles ne présentant pas d'intérêts remarquables.



11. PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS

11.1 Généralités

Le responsable des déchèteries de la Communauté de Communes est en charge de l'encadrement des agents, des relations avec les prestataires, de l'entretien et de la maintenance des sites.

11.2 Localisation des risques

Une déchèterie comme celle d'Ambrières-les-Vallées présente comme risque principal l'incendie, qui pourrait se produire au sein d'une des bennes ou d'un des conteneurs de collecte des déchets ou sur la plateforme de réception des déchets végétaux.

Elle présente également un risque d'émanations toxiques ou d'atmosphères explosives lié à la présence de déchets dangereux et à leur compatibilité. Ces déchets dangereux des ménages sont collectés et stockés au sein du local DDS, dédiée à cette activité.

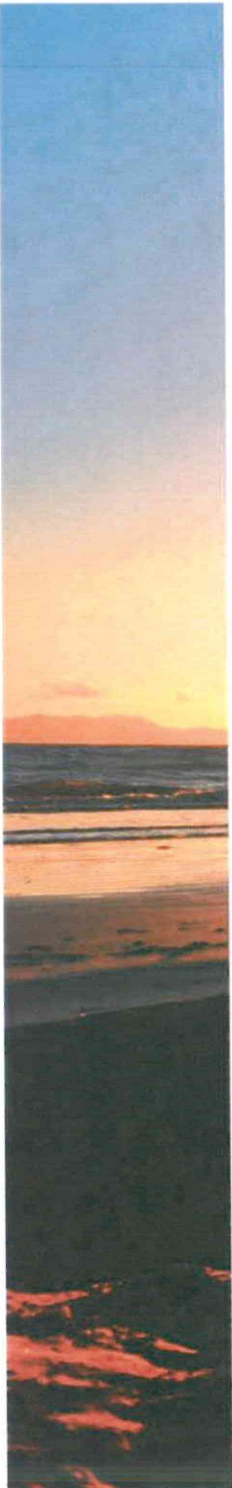
Une déchèterie présente aussi un risque vis-à-vis des usagers pour les chutes ou les collisions au niveau des aires de déchargement ou des voiries.

Les risques identifiés sont signalés par un panneau spécifique caractérisant les risques représentés par des pictogrammes.

Les parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre de par leur qualité de matériaux inflammables sont :

- La benne de 30 m³ de cartons,
- Les deux bennes de 30 m³ de bois,
- La benne de 30 m³ de DEA,
- Le conteneur d'huiles usagées minérales (1 m³),
- Les fûts d'huiles alimentaires usagées (0,36 m³),
- Les 2 bornes textiles (2 m³),
- Le local de Déchets Diffus Spécifiques

Nous avons répertorié ci-dessous, par un pictogramme, les parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre et les zones à risque :



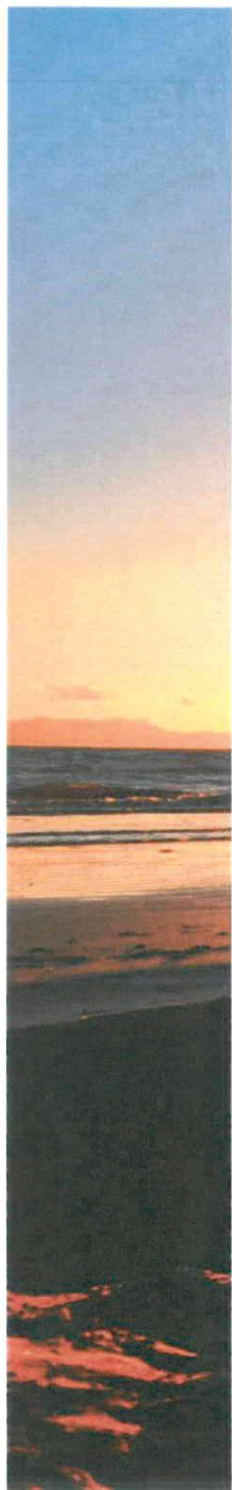


163

Plan des zones de danger

A noter que des panneaux rappelant le risque de chutes seront présents sur le site.

Type de déchets	Type et nombre de contenants	Volume disponible	Risques identifiés
Cartons	1 benne de 30 m ³ disposée en quai	30 m ³	Incendie
Métaux - Ferraille	1 benne de 30 m ³ disposée en quai	30 m ³	
Déchets verts	Alvéole dédiée de 80 m ²	80 m ³	Incendie
Inertes – gravats	Alvéole dédiée de 20 m ²	20 m ³	
Non valorisables	2 bennes de 30 m ³ disposée en quai	60 m ³	Incendie
Bois	1 benne de 30 m ³ disposée en quai	30 m ³	Incendie
1 caisson en attente	1 benne de 30 m ³ disposée en quai	30 m ³	
Placoplâtre	1 benne de 30 m ³	30 m ³	
Caissons de secours	2 bennes de 30 m ³	60 m ³	
Déchets d'Eléments d'Ameublement	1 benne de 30 m ³	30 m ³	Incendie
DEEE	2 conteneurs de 15 m ²	30 m ³	
Réemploi	1 conteneur de 16 m ²	32 m ³	Incendie
Point d'apport volontaire	2 conteneurs de 2 m ³ pour les textiles	4 m ³	
Point d'apport volontaire	3 conteneurs de 4 m ³	12 m ³	
Déchets Diffus Spécifiques	2 armoires de 31 m ²	62 m ³	Emanations toxiques Incendies



11.3 Etat des stocks de produits dangereux - Etiquetage

Apport des DDS :

Tout apport de DDS fait l'objet d'une surveillance particulière :

- Le dépôt des déchets s'effectue sur le haut de quai, sous la surveillance des gardiens de déchèterie. Les particuliers déposent les déchets dans des contenants munis d'une rétention adaptée.
- Les agents d'accueil transfèrent en fin de poste les DDS vers le local DDS dédié, muni d'une rétention adaptée.
- Les agents réalisent un tri adapté entre les produits dans le local dédié aux DDS (stockage avant expédition). Le local est fermé et aéré. Il est interdit au public.

Tout transvasement, déconditionnement, reconditionnement, prétraitement ou traitement de déchets diffus spécifiques est interdit dans l'enceinte de la déchèterie à l'exclusion du transvasement des huiles. L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation.

Affichage Concernant les DDS :

- Les réceptacles de déchets diffus spécifiques comporteront un système d'identification des dangers inhérents aux différents produits stockés.
- L'interdiction de fumer est affichée à proximité des stockages de DDS et de produits combustibles ainsi qu'à l'intérieur du local des gardiens. Cette interdiction sera étendue sur tout le site.
- Pour les huiles usées, une information notamment par affichage à côté du conteneur attirera l'attention du public sur les risques et sur l'interdiction formelle de tout mélange avec d'autres huiles.

L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés au stockage des déchets sera clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.

Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés conformément à l'autorisation, sont affichés visiblement à l'entrée de la déchèterie.

Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informera le public sur les modalités de circulation et de dépôt, y compris pour les déchets spéciaux.

11.4 Impact du projet de réhabilitation sur les risques identifiés

Risque incendie :

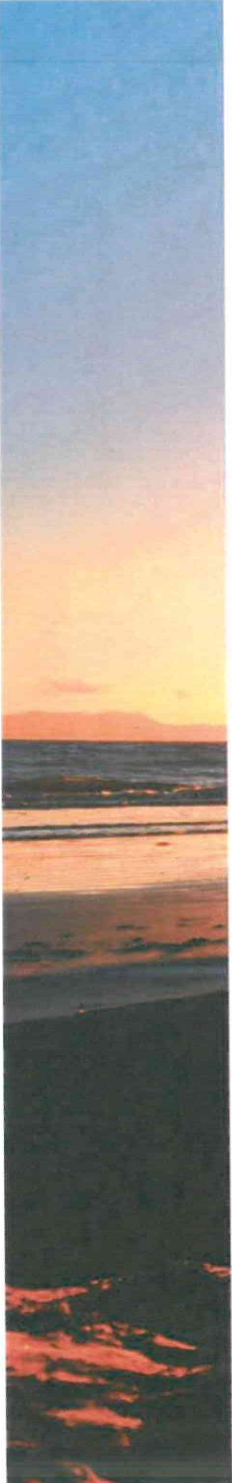
Le risque incendie est principalement localisé au niveau de l'aire de dépôt des déchets végétaux ainsi qu'en haut de quai, au niveau des bennes de cartons et bois.

Le projet de réaménagement n'a pas d'impact sur le risque incendie en haut de quai de la déchèterie par rapport à la situation actuelle.

Le projet prévoit la création d'une zone de dépôt au sol des déchets végétaux d'environ 80 m². Cette zone de stockage est éloignée de 30 mètres du bâtiment de stockage des DDS et des DEEE, situé en bas de quai. Des murs de 2 mètres de haut seront implantés en fond d'aire de stockage et sur les côtés.

Par expérience de ce type d'installation, les zones d'effet en cas d'incendie (3kW/m²) s'étendent jusqu'à 15 à 17 m des bords de l'aire de stockage en l'absence de murs et sont limités à moins de 10 mètres en cas de présence de murs de 2 mètres de haut.

Il n'y a pas de construction dans ce périmètre, comme l'illustre le projet d'implantation du site ci-dessous.





Carte 20 : Implantation de la déchèterie d'Ambrières-les-Vallées.

Au regard de l'aménagement projeté et de la localisation de l'aire de dépôt de déchets végétaux, il n'y a pas de risque d'effet domino à d'autres installations de la déchèterie ou de propagation à l'extérieur du site en cas de déclenchement d'un incendie.

Risque de chute :

Le projet de construction prévoit la mise en place de garde-corps répondant aux normes pour l'ensemble des flux à quai.

Par ailleurs, le dépôt des déchets végétaux et des déchets inertes, le plus souvent transportés par l'intermédiaire de remorques par les usagers, pourra se faire directement au sol et non plus dans une benne située en haut de quai comme c'est le cas actuellement. Cette mesure sera également de nature à faciliter et sécuriser davantage encore ce type de dépôt.

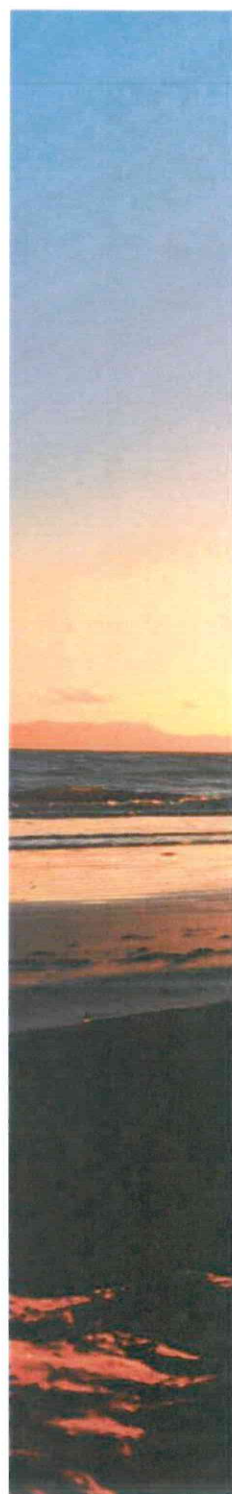
Du point de vue du risque de chute pour les usagers et les personnels d'exploitation, le projet apporte de réelles améliorations par rapport à l'existant et les mesures envisagées sont de nature à limiter au maximum les risques encourus.

Risque de collisions ou d'incident au niveau des aires de déchargement ou des voiries :

Le projet prévoit une séparation physique complète entre les zones d'exploitation et les zones accessibles aux usagers. Les risques liés à la co-activité entre poids lourds et véhicules légers seront donc éliminés.

Il est également prévu l'aménagement prévisionnel en vue de la mise en place d'un contrôle d'accès avec voie de retournement à l'intérieur du site permettant aux véhicules en attente d'être en retrait de la voie de circulation et donc en sécurité. Cette mesure sera de nature à fluidifier le trafic à l'intérieur du site en évitant l'éventuel stockage de véhicules sur la voirie et donc minimisera les risques de collisions.

A noter également que la déchèterie disposera d'un cheminement piéton.



Enfin le nouvel aménagement prévoit la possibilité pour les usagers d'accéder directement à la plateforme basse (pour les déchets végétaux et les gravats) et de ressortir du site sans passer par le haut de quai et donc sans encombrer ce dernier.

Du point de vue du risque de collisions ou d'incident au niveau des aires de déchargement ou des voiries, le projet apporte donc de réelles améliorations par rapport à l'existant et les mesures envisagées sont de nature à limiter au maximum les risques encourus.

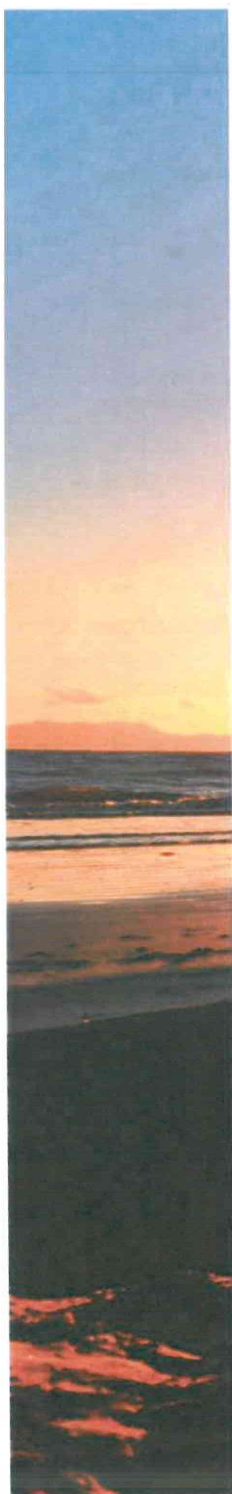
Risque d'émanations toxiques ou d'atmosphères explosives :

Ce risque se concentre au niveau du stockage des Déchets Diffus Spécifiques (DDS).

Le projet prévoit la création d'une zone de dépose dédiée aux DDS, qui seront ensuite conditionnés dans les armoires spécifiques prévues et présentées dans le paragraphe 7.3.2.

Par ailleurs, les agents d'accueil sont formés à la manipulation des déchets dangereux et aux règles – de stockage notamment – qu'il convient d'appliquer. Des affichages en nombre sont présents sur le site et des rappels sont régulièrement effectués par les services de la Communauté de Communes du Bocage Mayennais.

L'ensemble de ces mesures concourent à minimiser le risque d'émanations toxiques à l'extérieur du local DDS ou d'apparition d'atmosphères explosives.



12.1 Dispositifs de sécurité

Le site sera entièrement clôturé (clôture en panneaux rigides de 2 m de hauteur et portails) et fermé en dehors des heures d'ouverture. Les horaires d'ouverture seront précisés par un panneau à l'entrée du site.

Tout brûlage à l'air libre sur le site est interdit. Il est aussi formellement interdit de fumer à proximité des zones de stockage ou des zones réservées au dépôt de stériles ou liquides inflammables. Cette interdiction est affichée au niveau du local DDS et à l'intérieur du local des gardiens. Elle sera affichée sur les autres lieux de travail.

La sécurité du haut de quai est assurée par des garde-corps aux normes sur l'ensemble des quais présentant un risque de chute.

Les gravats et les déchets verts seront déposés directement sur le sol dans des alvéoles spécifiques.

Il est prévu une voie d'attente pour les usagers afin de ne pas gêner la circulation et de minimiser les risques d'accidents liés aux éventuels embouteillages.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements qui le nécessitent seront mis à la terre comme le prévoit les règlements et normes applicables.

Chaque local technique sera équipé d'un détecteur de fumée. Ceux-ci seront entretenus régulièrement de manière à s'assurer de leur bon fonctionnement.

12.2 Incendie

L'installation sera dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Les installations de la déchèterie sont conçues de manière à permettre, en cas de sinistre, l'intervention des engins de secours. Les aires de circulation sont conçues pour permettre un accès facile des engins des services incendie.

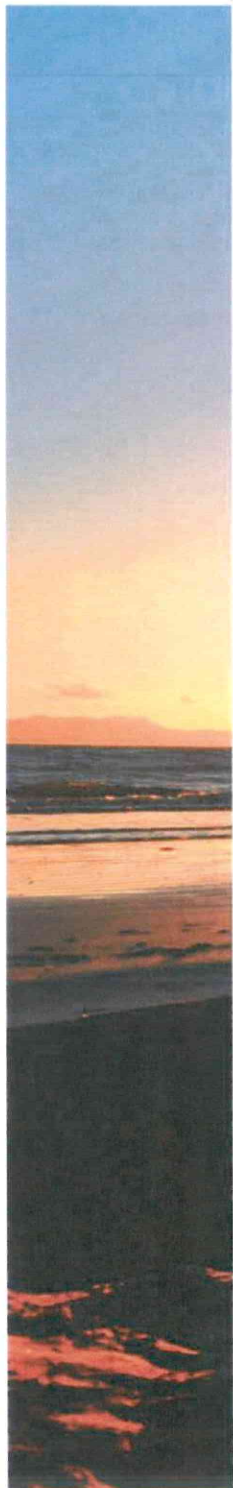
Le risque d'incendie sur site concerne les dépôts de déchets inflammables tels que :

- La benne de 30 m³ de cartons,
- La benne de 30 m³ de bois,
- La benne de 30 m³ de DEA,
- Le conteneur d'huiles usagées minérales (1 m³),
- Les fûts d'huiles alimentaires usagées (0,36 m³),
- Les 2 bornes textiles (2 m³),
- Le local de Déchets Diffus Spécifiques

La déchèterie possède des dispositions spécifiques de lutte contre l'incendie à proximité ou dans l'enceinte du site, adaptées aux risques décrits précédemment :

- Un extincteur est présent dans le local gardien ainsi que dans le local de stockage des DDS. Ce matériel est maintenu en bon état et vérifié au moins une fois par an.
- Un extincteur mobile sera positionné par l'agent d'accueil en début de poste à proximité de l'aire de dépôt des déchets végétaux.
- Chaque local concerné par le risque incendie sera équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dressera la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et déterminera les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.
- Une borne incendie est installée à proximité immédiate de l'entrée de la déchèterie. Elle est positionnée de sorte d'être à moins de 100 mètres de tous points de l'installation. Cette borne délivre au minimum 60m³/heure pendant 2 heures.

Le sol des voies de circulation ou des aires de stockage est étanche et permettra la récupération des eaux de lavage, des produits répandus accidentellement et des eaux d'extinction d'incendie éventuelles.



Des consignes d'incendie sont établies et affichées sur le site, ainsi que le numéro de téléphone et adresse du centre de secours le plus proche. Un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers de chaque local est affiché à plusieurs endroits sur le site. Toute intervention sur site relevant d'un organisme extérieur fera l'objet d'un « permis d'intervention » et les consignes relative à la sécurité et au bon fonctionnement de l'installation doivent être cosignées par les 2 parties, exploitant et l'entreprise extérieur (ou les personnes momentanément désignées).

A noter que dans le cadre du projet de réhabilitation, nous avons pris attache avec le SDIS et qu'il n'a pas été émis de réserve quant aux aménagements projetés.

12.3 Protections individuelles

Le personnel possède le matériel de protection individuelle suivant :

- Tenue de travail,
- Gants,
- Chaussures de sécurité,
- Ecran facial, tablier et gants à manchette (spécifique à la manutention des DDS),

Des produits d'hygiène du corps sont mis à leur disposition.
Un rince œil est également à leur disposition dans le local gardien.

Formation du personnel :

Les personnels de la déchèterie sont formés au métier d'agent de déchèterie. La Communauté de Communes du Bocage Mayennais prévoit l'ensemble des formations et recyclages de formation nécessaires à la sécurité des agents.

12.4 Vérifications périodiques et réglementaires

Les installations sont périodiquement contrôlées par un organisme agréé et portent sur les points suivants :

- Installations électriques,
- Extincteurs,
- Le dispositif de débourbeur / déshuileur.

Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.



13. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES

13.1 Compatibilité par rapport au SDAGE

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux est le document de planification appelé « plan de gestion » dans la directive cadre européenne sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000. Il a vocation à encadrer les choix de tous les acteurs du bassin dont les activités ou les aménagements ont un impact sur la ressource en eau. Ainsi, les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être « compatibles, ou rendus compatibles » avec les dispositions des SDAGE (art. L. 212-1, point XI, du code de l'environnement).

La déchèterie d'Ambrières-les-Vallées fait partie du périmètre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire - Bretagne, adopté par le Comité de Bassin Loire - Bretagne le 4 novembre 2015. Ce S.D.A.G.E 2016-2021 fixe les objectifs qualitatifs et quantitatifs pour un bon état de l'eau à l'horizon 2021.

Un programme de mesure est constitué à l'échelle de SDAGE, et des programmes de mesure dans les territoires correspondant aux sous-bassins permettent de préciser les enjeux par zones. La déchèterie d'Ambrières-les-Vallées se situe dans le sous-bassin Mayenne-Sarthe-Loir.

Au niveau de ce sous-bassin, le train de mesures se décline principalement autour de cinq axes majeurs :

- L'assainissement des collectivités (qualité de l'eau),
- L'agriculture,
- Les milieux aquatiques,
- La quantité d'eau,
- L'assainissement des industries.

1/ L'assainissement des collectivités : 258 mesures concernent cette thématique. Il s'agit notamment d'œuvrer pour le traitement des eaux usées, pour la réhabilitation ou la création de réseaux d'assainissement et pour la réhabilitation des réseaux pluviaux.

2/ L'agriculture : 407 mesures sont prévues. Ces mesures sont principalement tournées vers la réduction des apports diffus, vers la réduction des transferts de nitrates et de l'érosion ainsi que vers la sensibilisation et l'animation.

3/ Les milieux aquatiques : 931 mesures concernent cette thématique. Il s'agit notamment d'œuvrer pour la restauration de l'hydromorphologie des cours d'eau, à la continuité écologique, et à la gestion des zones humides.

4/ La quantité d'eau : 99 mesures concernent cette thématique. Il s'agit principalement d'œuvrer pour la mise en place de mesures d'économie d'eau.

5/ L'assainissement des industries : 44 mesures concernent cette thématique. Il s'agit principalement d'œuvrer pour la mise en place de mesures de réduction des substances dangereuses et des pollutions.

Compatibilité avec l'installation :

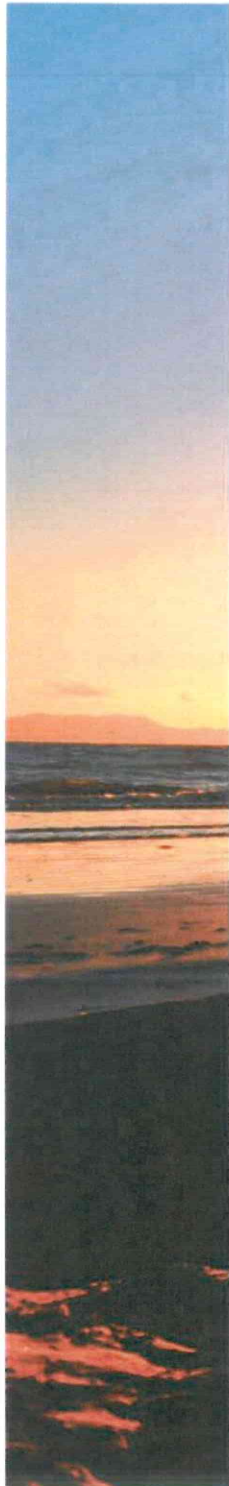
Les eaux usées sont récupérées puis traitées via le réseau collectif.

Les eaux pluviales sont collectées par des réseaux d'assainissements étanches et stockées temporairement dans un dispositif de rétention des eaux. Elles sont traitées via un dispositif de décanteur déshuileur et séparateur à hydrocarbures à hauteur du débit de pointe mensuel.

En cas d'incendie, le stockage des eaux d'incendie sera assuré sur site par un bassin de confinement à fond étanche. La fermeture de la vanne d'évacuation à l'aval du bassin de rétention permettra de piéger ces eaux dans ce volume utile de grande capacité et ainsi de les isoler de l'exutoire.

Enfin les matières de vidanges seront traitées et valorisées dans des filières spécifiques.

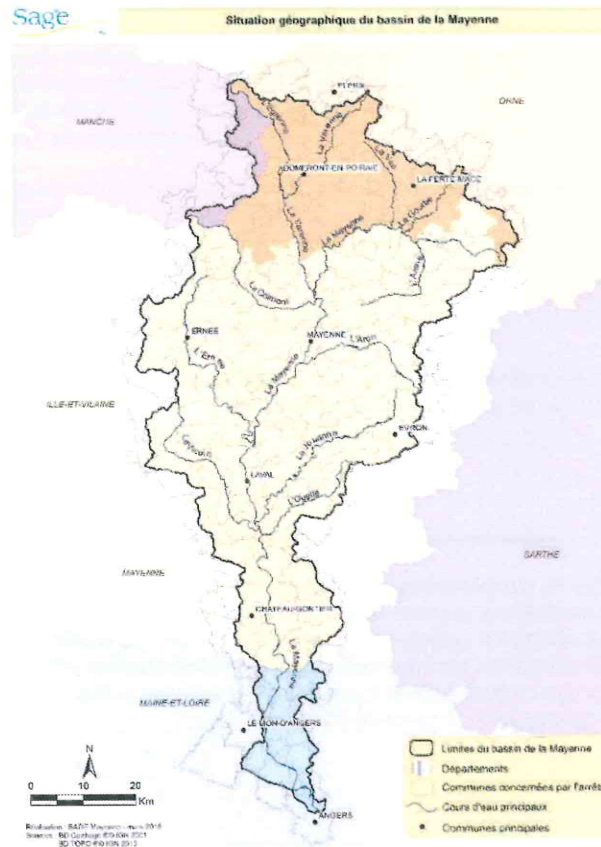
Les mesures prises dans le cadre de la construction de la déchèterie d'Ambrières-les-Vallées respectent les dispositions et les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux réglementant le bassin Loire - Bretagne.



13.1 Compatibilité par rapport au SAGE

La commune d'Ambrières-les-Vallées appartient au Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Mayenne dont le périmètre est fixé par l'Arrêté inter-préfectoral du 03/07/2017. L'état initial du SAGE a été validé par la CLE en Juin 2007 et actualisé en Décembre 2014.

Le SAGE Mayenne s'étend sur près de 4 400 km² et concerne 260 communes réparties sur cinq départements (Mayenne, Orne, Maine-et-Loire, Manche et Ille-et-Vilaine).



Les principaux enjeux de gestion de l'eau sur le bassin Mayenne portent sur :

- La restauration des cours d'eau et des milieux aquatiques,
- L'optimisation de la gestion quantitative de la ressource,
- L'amélioration de la qualité des eaux.

Les aménagements pris dans le cadre de la construction de la déchèterie d'Ambrières-les-Vallées permettront d'avoir une gestion raisonnée de l'eau et un traitement des eaux usées et de ruissellement conformes. Les aménagements sont en adéquation avec les thèmes majeurs de réflexion identifiés pour l'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

13.2 Compatibilité par rapport aux plans de gestion des déchets

La Communauté de Communes du Bocage Mayennais appartient au département de la Mayenne et fait partie de la région Pays de la Loire.

Avant la mise en œuvre de la gestion des déchets au niveau régional, les départements étaient responsables de l'édition des plans départementaux de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés (PPGDND). Le dernier PPGDND de Mayenne a été adopté en Mars 2010. Le Plan Régional est quant à lui en cours d'élaboration.

Les priorités mises en avant sont :

- Réduire les quantités et la nocivité des déchets produits et collectés,
- Améliorer le taux de valorisation des déchets,
- Bâtir une organisation durable de la gestion des déchets, basée sur la solidarité des territoires et la complémentarité des filières.

Concernant les déchèteries, les priorités mise en avant dans le plan concernent :

- Réduire la nocivité des déchets produits et collectés,
- Améliorer la valorisation des matières organiques et biodégradables,
- Améliorer la valorisation matière des emballages et déchets ménagers : le recyclage, le réemploi,
- Améliorer la qualité du service public de gestion des déchets et en maîtriser les coûts.

Les aménagements prévus par la Communauté de Communes du Bocage Mayennais s'inscrivent dans le projet de plan de gestion des déchets.

14. FIN D'EXPLOITATION

En fin d'exploitation, tous les déchets ayant transités sur le site doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées. Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées, et, le cas échéant, décontaminées.

Il est prévu, en fin d'exploitation de la déchèterie projetée, que l'usage futur des parcelles visées par le projet correspondent à une activité à vocation artisanale ou commerciale pour la parcelle 1 et à une activité agricole pour la parcelle 23.

15. DOCUMENTS A TENIR A JOUR

L'exploitant devra établir et tenir à jour un dossier « installation classée » comportant les documents suivants :

- le dossier d'autorisation daté en fonction des modifications apportées à l'installation,
- les plans tenus à jour de l'ensemble des installations et de chaque équipement annexe,
- le (ou les) arrêtés préfectoraux d'enregistrement,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit,
- Les différents documents prévus par l'arrêté relatif aux prescriptions générales d'autorisation, rubrique 2710-2, à savoir :

Le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ; le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage externe ; le plan de localisation des risques ; les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux) ; les éléments justifiant la conformité, l'entretien, et la vérification des installations électriques ; le registre de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ; les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les schéma avec des réseaux entre les équipements avec les vannes manuelles et bouton poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement ; les consignes d'exploitation ; le registre de sortie des déchets ; et les plan des réseaux de collecte des effluents.

Ce dossier doit être en permanence tenu à la disposition des inspecteurs des installations classées.

16. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME

Comme détaillé dans le paragraphe 6.1 du document et en annexe 1, les documents d'urbanisme autorisent l'implantation de la future déchèterie d'Ambrières-les-Vallées sur les parcelles visées.

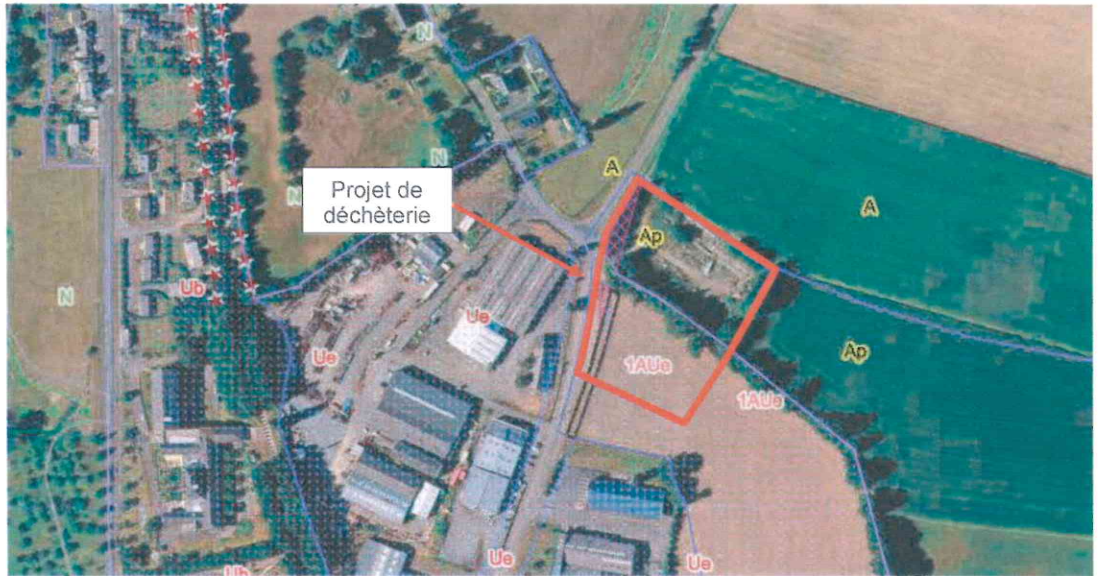
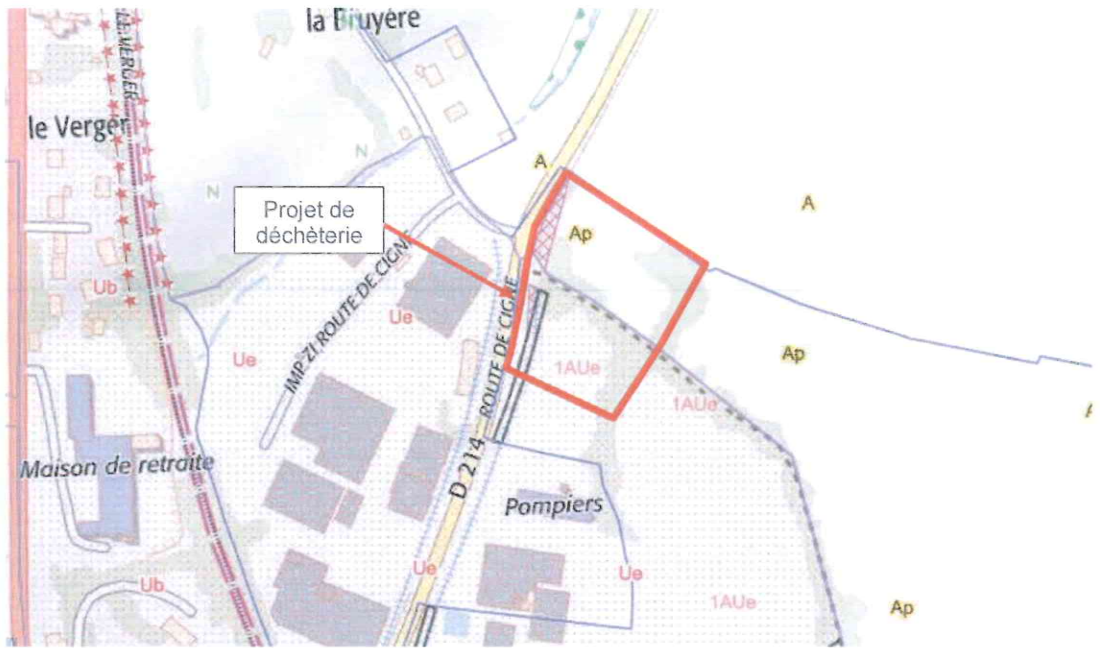


Carte 21 : Vue aérienne du site avec zonage cadastral.

La déchèterie se situe à cheval sur plusieurs parcelles cadastrées, à l'est de la commune d'Ambrières-les-Vallées : parcelles 23 et 1.

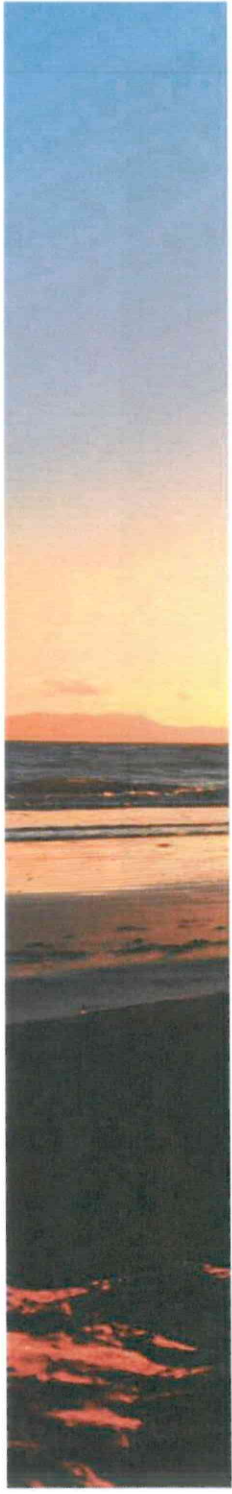
Les aménagements projetés respectent les préconisations des articles R512-46-1, R512-46-2 et R512-46-4 du Code de l'environnement.

Le projet de déchèterie, parcelles 23 et 1 se situe respectivement dans des zones classées Ap et 1AUe du PLU d'Ambrières-les-Vallées validé en Préfecture en janvier 2011, comme l'illustre la cartographie suivante. Le chemin rural qui séparent les deux parcelles (et qui n'est plus utilisé aujourd'hui), est situé sur le zonage Ap du PLU. L'implantation d'une déchèterie entre le cadre des constructions autorisées par le PLU sur ce type de parcelle (Cf. annexe n°1).



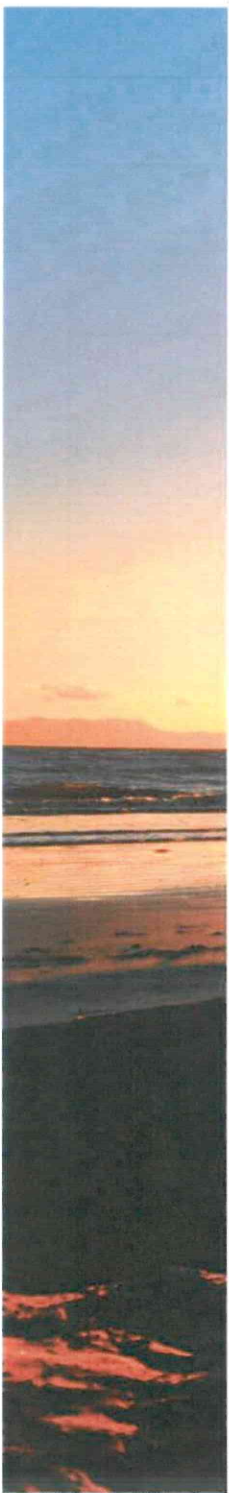
Carte 22 : Classement des parcelles de la déchèterie.

La mairie d'Ambrières-les-Vallées est propriétaire des parcelles 23 et 1 visées par le projet ainsi que du chemin rural (aujourd'hui non utilisé) qui sépare les deux parcelles.



17. JUSTIFICATION DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS SOUMISES A ENREGISTREMENT SOUS LA RUBRIQUE 2710

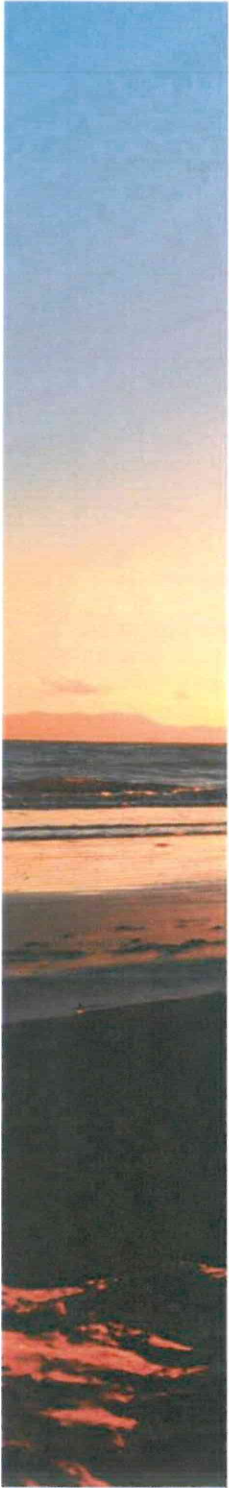
Articles de l'arrêté	de	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement
Article 1 ^{er}		Néant
Article 2 (Conformité l'installation)	de	Néant
Article 3 (Dossier classée)	installation	Ensemble des éléments détaillés dans les paragraphes précédents et suivants.
Article 4 (Déclaration ou de pollution accidentelle)	d'accidents	Néant
Article 5 (Implantation)		Plan masse du site joint en annexe 4.
Article 6 (Envol des poussières)		Néant
Article 7 (Intégration dans le paysage)	de	Néant
Article 8 (Surveillance l'installation)	de	Nom de la personne responsable de la surveillance de l'installation précisé au paragraphe 3. du présent document.
Article 9 (Propreté de l'installation)		Néant
Article 10 (Localisation des risques)		Eléments précisés au paragraphe 11.2 du présent document, pages 39-40.
Article 11 (Etat des stocks de produits dangereux - étiquetage)	de	Néant
Article 12 (Caractéristiques des sols)	des	Néant
Article 13 (Réaction au feu)		Eléments précisés au paragraphe 7.3 du présent document, pages 27-28-29. Local gardien : Ventilation : Les locaux sont ventilés. Les aérations ne se situeront pas sur les portes afin de ne pas créer un point de fragilité aux effractions. Eclairage : Les locaux sont éclairés naturellement par le vitrage en façade et artificiellement par tubes fluorescents. Nettoyage : Les voiries et locaux sont nettoyés régulièrement par les agents présents sur le terrain. L'ensemble du site est maintenu en état de dératisation



Articles de l'arrêté	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement
	<p>permanent. Les factures des produits raticides ou les contrats passés avec des entreprises spécialisées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant un an.</p> <p>Chauffage : Les locaux, sont chauffés électriquement (chauffage électrique avec temporisation).</p> <p>Désenfumage : L'accès au local n'est autorisé que pour les agents du site. La zone ne présente donc pas de risques particuliers puisque son accès est réglementé. Le dispositif de désenfumage est donc l'évacuation naturelle des fumées par les ouvertures extérieures existantes.</p> <p>Armoire DDS : Ces armoires DDS répondent aux demandes de la réglementation, notamment en terme de résistance au feu et de classement au feu (classe CROOF(t3) et à minima R15, réaction au feu classe A1f1). Ces armoires seront munies d'une rétention séparée acide / base, du type de celle présentée sur la photo suivante, présentant une capacité au-delà des 100% de la capacité du plus grand réservoir de l'armoire. Les armoires sont également équipées d'aérations basses et hautes. L'accès à ce local est exclusivement réservé aux agents d'accueil de la Communauté de Communes du Bocage Mayennais et en aucun cas le public ne peut y accéder. Un affichage à l'entrée indique l'interdiction d'accès pour les usagers.</p> <p>Stockage des DEEE : Le stockage des DEEE se fera dans 2 conteneurs de 15 m². Ces conteneurs seront munis de portes verrouillables, ouvrant sur l'extérieur et d'un sol en acier permettant la réception de charges lourdes.</p> <p>Un conteneur destiné à la réception des objets réemployables sera également installé sur le site. Ce conteneur de type caisson maritime aura une surface au sol de 16 m².</p> <p>Synthèse des caractéristiques des locaux de stockage :</p> <p>Ventilation : Les locaux d'entreposage des déchets sont ventilés naturellement par des ouvertures sur l'extérieur. Les ventilations sont directement prévues dans les murs des locaux.</p> <p>Nettoyage : Les voiries et locaux sont nettoyés régulièrement par les agents présents sur le terrain. L'ensemble du site est maintenu en état de dératisation permanent. Les factures des produits raticides ou les contrats passés avec des entreprises spécialisées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant un an</p> <p>Chauffage : Il n'existe pas de dispositif de chauffage dans les locaux d'entreposage des déchets.</p> <p>Réaction au feu : La réaction au feu des locaux répond aux exigences de la réglementation.</p> <p>Désenfumage : L'accès aux locaux d'entreposage des déchets n'est autorisé que pour les agents du site. La zone ne présente donc pas de risques particuliers puisque son accès est réglementé. Le dispositif de désenfumage est donc l'évacuation naturelle des fumées par les ouvertures extérieures existantes.</p>
Article 14 (Désenfumage)	Néant

Articles de l'arrêté	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement
Article 15 (Clôture de l'installation)	Néant
Article 16 (Accessibilité)	Plan masse du site joint en annexe 4.
Article 17 (Ventilation des locaux)	Néant
Article 18 (matériels utilisables en atmosphère explosives)	L'armoire DDS ne sera pas équipée d'éclairage.
Article 19 (installations électriques)	Néant

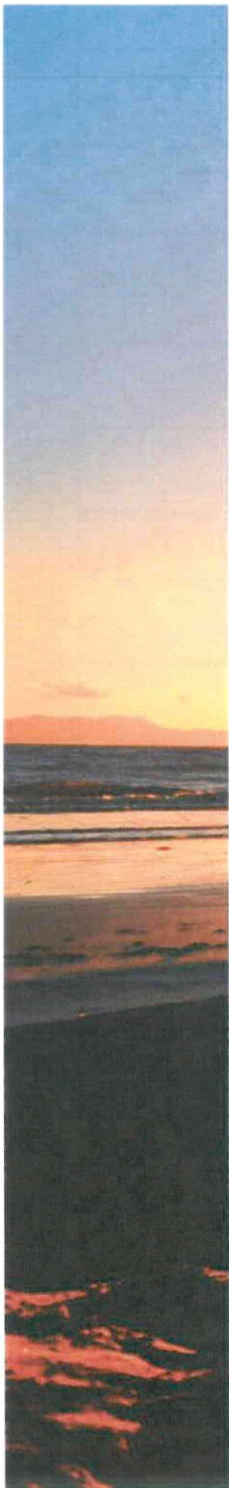
Articles de l'arrêté	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement
Article 20 (systèmes de détection et d'extinction automatiques)	<p>Eléments précisés au paragraphe 12.1 du présent document, page 44.</p> <p>Chaque local technique sera équipé d'un détecteur de fumée. Ceux-ci seront entretenus régulièrement de manière à s'assurer de leur bon fonctionnement.</p>
Article 21 (moyen d'alerte et de lutte contre l'incendie)	<p>Eléments précisés au paragraphe 12.2 du présent document, page 44-45.</p> <p>L'installation sera dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Les installations de la déchèterie sont conçues de manière à permettre, en cas de sinistre, l'intervention des engins de secours. Les aires de circulation sont conçues pour permettre un accès facile des engins des services incendie.</p> <p>Le risque d'incendie sur site concerne les dépôts de déchets inflammables tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La benne de 30 m³ de cartons, - La benne de 30 m³ de bois,



Articles de l'arrêté	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement
	<ul style="list-style-type: none"> - La benne de 30 m³ de DEA, - Le conteneur d'huiles usagées minérales (1 m³), - Les fûts d'huiles alimentaires usagées (0,36 m³), - Les 2 bornes textiles (2 m³), - Le local de Déchets Diffus Spécifiques <p>La déchèterie possède des dispositions spécifiques de lutte contre l'incendie à proximité ou dans l'enceinte du site, adaptées aux risques décrits précédemment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un extincteur est présent dans le local gardien ainsi que dans le local de stockage des DDS. Ce matériel est maintenu en bon état et vérifié au moins une fois par an. - Un extincteur mobile sera positionné par l'agent d'accueil en début de poste à proximité de l'aire de dépôt des déchets végétaux. - Chaque local concerné par le risque incendie sera équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dressera la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et déterminera les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. - Une borne incendie est installée à proximité immédiate de l'entrée de la déchèterie. Elle est positionnée de sorte d'être à moins de 100 mètres de tous points de l'installation. Cette borne délivre au minimum 60m³/heure pendant 2 heures. <p>Le sol des voies de circulation ou des aires de stockage est étanche et permettra la récupération des eaux de lavage, des produits répandus accidentellement et des eaux d'extinction d'incendie éventuelles.</p> <p>Des consignes d'incendie sont établies et affichées sur le site, ainsi que le numéro de téléphone et adresse du centre de secours le plus proche. Un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers de chaque local est affiché à plusieurs endroits sur le site.</p> <p>A noter que dans le cadre du projet de réhabilitation, nous avons pris attache avec le SDIS et qu'il n'a pas été émis de réserve quant aux aménagements projetés.</p>
Article 22 (plans des locaux et schéma des réseaux)	Eléments précisés au paragraphe 7.3 du présent document, page 27 ; plan des réseaux page 34 et plan à l'échelle 1/250 ^{ème} joint en annexe 6.
Article 23 (travaux)	Néant
Article 24 (consignes d'exploitation)	Néant
Article 25 (Vérification périodique et	

Articles de l'arrêté	de	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement
maintenances des équipements)		
Article 26 (formation)		Plan de formation joint en annexe n°9.
Article 27 (Prévention des chutes et collisions)		Néant
Article 28 (Zone de dépôt pour le réemploi)		Plan masse du site joint en annexe 4.
Article 29 (Stockage rétention)		Eléments précisés au paragraphe 7.3.2 page 27-28 du présent document
Article 30 (Prélèvement d'eau, forage)		Néant
Article 31 (Collecte des effluents)		Plan des réseaux page 34 et plan à l'échelle 1/250 ^{ème} joint en annexe 6.
Article 32 (Collecte des eaux pluviales)		Néant
Article 33 (Justification de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité)		Néant
Article 34 (Mesure des volumes rejetés et points de rejets)		Néant
Article 35 (Valeurs limites de rejet)		Néant
Article 36 (Interdiction des rejets dans une nappe)		Néant
Article 37 (Prévention des pollutions accidentelles)		Néant
Article 38 (Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée)		Néant
Article 39 (Epanchage)		Néant
Article 40		

Articles de l'arrêté	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement
(Prévention des nuisances odorantes)	<p>Eléments précisés au paragraphe 10.3 du présent document, page 37-38.</p> <p>Les déchets végétaux sont évacués tous les jours en période estivale et à minima deux fois par semaine en période hivernale, de sorte que le démarrage du processus de compostage ne s'enclenche pas avant l'évacuation, ne générant ainsi pas d'odeurs susceptibles de gêner le voisinage.</p>
Article 41 (Valeurs limites de bruit)	<p>Eléments précisés au paragraphe 10.1 du présent document, page 35-36.</p> <p>Conformément à la réglementation, l'exploitant mettra en place une surveillance des émissions sonores de l'installation, en effectuant des contrôles au moins tous les 3 ans, en limite de propriété et au niveau des zones à émergence réglementée les plus proches.</p> <p>Une mesure sera réalisée dans l'année suivant l'ouverture de la déchèterie.</p> <p>Les mesures de contrôle des niveaux sonores seront réalisées conformément à la réglementation en vigueur. La zone à émergence réglementée à prendre en compte pourra être l'habitation la plus proche.</p>
Article 42 (Admission des déchets)	Néant
Article 43 (Déchets sortants)	Néant
Article 44 (Déchets produits par l'installation)	Néant
Article 45 (Brûlage)	Néant
Article 46 (transports)	Néant
Article 47 (Contrôle par l'inspection des installations classées)	Néant
Article 48	Néant

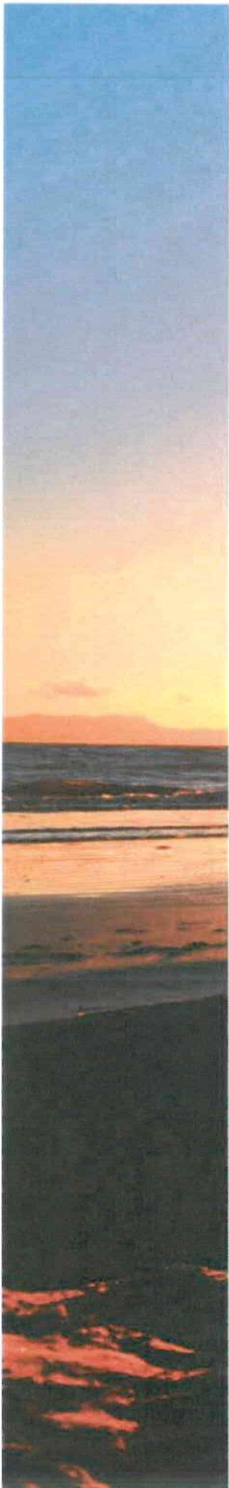


18.1 Annexe n°1 : extrait du PLU

TITRE 3

DISPOSITIONS APPLICABLES

AUX ZONES À URBANISER



Chapitre IV - Règles applicables au secteur 1AUe

Il s'agit d'une zone d'urbanisation destinée aux activités économiques. Les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément identifié, en application du 7° de l'article L. 123-1, devront être précédés d'une déclaration préalable en application de l'article R.421-23.

Une trame particulière intitulée « protection totale des zones humides fonctionnelle » et reportée au document graphique situe les zones humides fonctionnelles de façon à ne pas les compromettre ou les altérer.

Section I - Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

Article 1AUe 1 Types d'occupation ou d'utilisation des sols interdits

- Tous les modes d'occupation ou d'utilisation du sol à l'exception de ceux visés à l'article 1 AUe2.
- Dans les parties de la zone recouvertes par la trame « plantations à réaliser » figurant au document graphique, toute occupation et utilisation du sol est interdite à l'exception des accès et des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux et des voies pour cycles et piétons.

Article 1AUe 2 Types d'occupation ou d'utilisation des sols soumis à conditions particulières

Sont admises sous réserve que le projet d'aménagement :

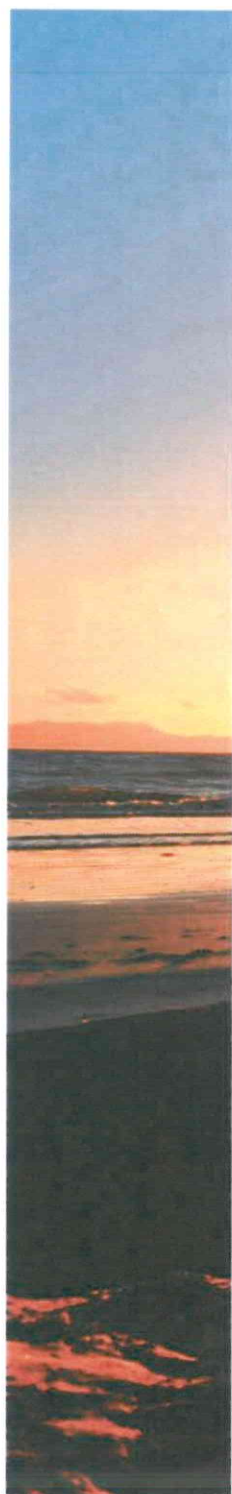
- prenne en compte l'environnement initial du site,
 - et respecte les principes d'accès figurant au document graphique,
 - et soit étudié sur la totalité du périmètre délimité au document graphique,
 - et soit compatible avec les orientations d'aménagement définies pour le secteur considéré,
- et sous réserve que l'aménageur réalise l'ensemble des travaux de voirie, de réseaux divers et de paysage,

1 - les opérations d'urbanisation à vocation d'activités économiques ;

2 - sont également autorisés sous réserve d'être compatibles avec la destination générale du secteur concerné et de ne pas compromettre son aménagement ultérieur :

- les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,
 - l'aménagement et l'extension des bâtiments préexistants, de même que les annexes et installations qui leur sont nécessaires,
 - les aires de stationnement ouvertes au public,
 - les affouillements et exhaussements du sol liés aux travaux de voirie, d'ouvrages hydrauliques, de construction, de fouilles archéologiques ou à l'aménagement paysager des terrains et espaces libres,
 - les constructions à usage d'habitat destinées à assurer la direction ou le gardiennage des activités économiques sous réserve d'être intégrées ou accolées au bâtiment d'activités.
- Dans les parties de la zone recouvertes par la trame particulière correspondant aux zones humides fonctionnelles figurant au document graphique, sont seuls autorisés les affouillements et exhaussements du sol s'ils ont pour but la conservation, la restauration, la mise en valeur ou la création de zones humides.
- Il est rappelé qu'à l'intérieur des zones de nuisances sonores figurées au document graphique par des hachures, les constructions à usage d'habitation sont soumises aux normes d'isolement acoustique contre les bruits de l'espace extérieur prévues aux articles L.571-1 et suivants du code de l'environnement.

Section II - Conditions de l'occupation du sol



Article 1AUe 3 Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées

Accès

Tout terrain enclavé est inconstructible, à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par un acte authentique ou par voie judiciaire. Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès, sur celle des voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation, peut être interdit. Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques. Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

Les principes d'accès figurant au document graphique devront être respectés.

Voirie

Le permis de construire peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. Il peut être également refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Article 1AUe 4 Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics

Eau potable

Toute construction à usage d'habitat ou d'activités doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

Électricité

Toute construction à usage d'habitat ou d'activités doit être raccordée au réseau d'électricité. Les branchements privés seront obligatoirement enterrés

Eaux usées

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement. En cas d'impossibilité technique justifiée, un dispositif autonome d'assainissement doit être mis en place et permettant le branchement sur le réseau collectif dès sa réalisation, conformément à la réglementation en vigueur. Le déversement des eaux usées, autres que domestiques, dans le réseau public d'assainissement doit faire l'objet d'une autorisation préalable.

Eaux pluviales

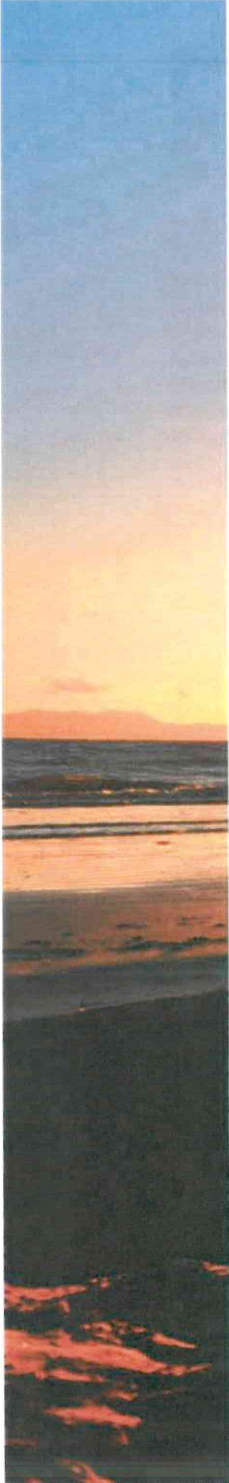
L'écoulement des eaux pluviales doit être assuré vers le réseau collecteur prévu à cet effet ou par tout autre dispositif approprié. Le ruissellement hors de la propriété des eaux pluviales issues des toitures et des surfaces imperméabilisées doit être limité. Des dispositifs de récupération d'eaux pluviales pourront être imposés sur l'emprise d'opérations qui le nécessitent. Les aménagements nécessaires seront à la charge exclusive du propriétaire qui devra réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain (bassins de retenue d'eaux pluviales ou bassins d'orage, cuves enterrées ou non, noues...).

Article 1AUe 5 Superficie minimale des terrains constructibles

En l'absence de possibilité de raccordement au réseau collectif d'assainissement, les caractéristiques des terrains doivent permettre la réalisation d'un système d'épuration autonome.

Article 1AUe 6 Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

Par rapport aux routes départementales 23 et 33 : toute construction doit être implantée en recul d'une distance au moins égale à 10 m par rapport à l'alignement. Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux collectifs peuvent être implantés soit à l'alignement soit en recul.



couleurs et des matériaux différents. Pour ces éléments ponctuels, les matériaux en verre ou d'aspect similaire sont également autorisés.

Constructions écologiques, basse ou très basse énergie, passives, à énergie positive, bioclimatiques, constructions de **forme architecturale novatrice** ou faisant appel à des techniques nouvelles (constructions à haute valeur environnementale, utilisation d'énergies renouvelables comme les panneaux solaires, ...): toutes les règles ci-dessus pourront ne pas s'appliquer sous réserve d'une bonne intégration paysagère et architecturale.

Clôtures

Les clôtures sont soumises à déclaration préalable.

Le long des **voies ouvertes à la circulation** (routes, rues, sentes piétonnes...), les seules clôtures autorisées sont :

- un mur ou un muret enduit ou en pierres jointoyées ; le muret peut être surmonté d'un barreaudage ou d'une lisse horizontale,
- une haie vive d'essences locales doublée ou non d'un grillage,
- une lisse horizontale,
- un talus planté d'essences locales.

Article IAUE 12 Obligations imposées en matière d'aires de stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou installations doit être assuré en dehors des voies ouvertes à la circulation publique et des voies de desserte interne aux établissements.

Pour les constructions **recevant du public**, il est exigé 1 place de stationnement par tranche de 50 m² de surface de plancher hors-œuvre nette avec un minimum de 5 places de stationnement.

Pour les constructions à **usage industriel**, il est exigé 1 place de stationnement par tranche de 200 m² de surface de plancher hors-œuvre nette avec un minimum de 5 places de stationnement.

Pour les constructions à **usage d'entrepôt**, il est exigé 1 place de stationnement pour un véhicule léger par tranche de 500 m² de surface de plancher hors-œuvre nette avec un minimum de 5 places de stationnement.

Pour les autres constructions à **usage d'activité**, il est exigé 1 place de stationnement par 100 m² de surface hors-œuvre brute ; il devra y être réalisé au moins 5 places de stationnement.

La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle fixée pour les constructions auxquelles ils sont le plus directement assimilables, en fonction de leur capacité d'accueil ; il devra y être réalisé au moins 5 places de stationnement.

Ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux collectifs : article non réglementé.

Article IAUE 13 Obligations imposées en matière d'espaces libres et de plantations

Sauf si le permis de construire en démontre l'inutilité, pour l'intégration paysagère des constructions et installations, il sera exigé la plantation d'arbres d'essence indigène et de haut jet adaptés à Ambrières-les-Vallées en privilégiant les essences déjà présentes sur le site.

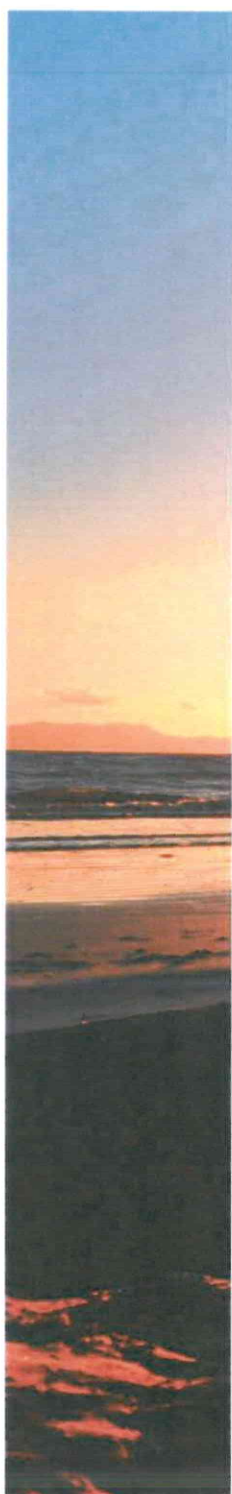
Pour la plantation des haies ainsi que pour les parties de la zone recouvertes par la trame « plantations à réaliser » figurant au document graphique, les essences indigènes sont imposées.

L'arasement partiel ou total de talus, l'arrachage partiel ou total de haies identifiées au titre de la loi paysage (article L. 123-1, 7° du code de l'urbanisme) et figurant au document graphique pourra être autorisé, suite au dépôt de la déclaration préalable, sous réserve de reconstitution de talus (le cas échéant) et de replantation de haies en essences locales, d'un intérêt écologique et paysager équivalent.

Section III - Possibilités maximales d'occupation du sol

Article IAUE 14 Coefficient d'occupation du sol

Article non réglementé.



Par rapport aux autres routes départementales :

- le long des sections de ces voies repérées par une légende particulière « implantation hors agglomération principale » reportée au document graphique, toute construction doit être implantée en recul d'une distance au moins égale à 10 m ;
- le long des autres sections de ces voies, les constructions toute construction doit être implantée en recul d'une distance au moins égale à 5 m par rapport à l'alignement.

Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux collectifs peuvent être implantés soit à l'alignement soit en recul.

Par rapport aux autres voies (voies communales, chemins ruraux, voies piétonnes, espace vert public...) : les constructions peuvent être implantées soit à l'alignement (ou à la limite d'emprise) soit en recul.

Article 1AUe 7 Implantation par rapport aux limites séparatives

Les constructions pourront être implantées soit sur une ou plusieurs limites soit en retrait égal ou supérieur à 2 m.

Article 1AUe 8 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Article non réglementé.

Article 1AUe 9 Emprise au sol des constructions

L'emprise au sol maximale des diverses constructions et installations ne peut excéder 60 % de la superficie de l'ilot de propriété. Cette règle pourra ne pas s'appliquer aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Article 1AUe 10 Hauteur maximale des constructions

Article non réglementé.

Article 1AUe 11 Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

Le projet pourra être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Prescriptions générales

Les constructions, leurs annexes et extensions, les aménagements, les clôtures, doivent s'intégrer avec harmonie et cohérence dans leur environnement, être adaptés au relief du terrain, être compatibles avec l'allure générale de la zone et s'intégrer dans le paysage. Si les activités exercées dans ces constructions sont de nature à engendrer une gêne pour le voisinage, des dispositions constructives devront être prises pour limiter les risques et nuisances à un niveau compatible avec ce voisinage. Les vues directes depuis l'espace public sur les aires de stockage, de dépôt, de manœuvre, de stationnement doivent être filtrées par l'organisation du plan masse, par la disposition des bâtiments, par l'implantation de haies et de plantations.

Aspect des façades

Les façades seront réalisées soit en bois de teinte naturelle soit en matériaux teintés d'une ou plusieurs nuances de gris allant du « petit-gris » (Ral 7000) au « télégris 4 » (Ral 7047) en passant par tous les intermédiaires comme le « gris mousse » (Ral 7003), le « gris vert » (Ral 7009) ou le « gris bleu » (Ral 7031)... Des dispositions différentes –sur une seule façade ou à l'angle de deux façades– pourront être admises pour des éléments ponctuels (par exemple l'accueil, l'entrée, les bureaux si ceux-ci présentent une superficie et une volumétrie très nettement inférieure au bâtiment dédié à la production,...) pour lesquels seront acceptées des



TITRE 4

DISPOSITIONS APPLICABLES

À LA ZONE AGRICOLE

Chapitre VII - Règles applicables à la zone A

Cette zone correspond aux secteurs de la commune protégés en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres *agricoles*. Une partie de cette zone est concernée par les périmètres de protection au titre des monuments historiques de l'église Notre-Dame d'Ambrières, du moulin de Champs, du moulin de Gènes situé à Saint-Loup-du-Gast et du menhir du Grand-Coudray situé à Chantrigné. Le permis de démolir (constructions ou murs de clôture) est applicable à l'intérieur de ces périmètres.

Une partie de la zone est concernée par le **risque inondation** ; une trame graphique particulière délimite le contour de la zone affectée par le risque inondation au document graphique du règlement (zonage).

Le secteur **Ap** correspond à une prise en compte particulière du paysage, ce secteur recouvrant les terres agricoles situées en crête et visibles notamment du centre bourg d'Ambrières.

Les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément identifié, en application du 7° de l'article L. 123-1, devront être précédés d'une déclaration préalable en application de l'article R.421-23.

Une trame particulière intitulée « protection totale des zones humides fonctionnelle » et reportée au document graphique situe les **zones humides fonctionnelles** de façon à ne pas les compromettre ou les altérer.

Section I - Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

Article A 1 Types d'occupation ou d'utilisation des sols interdits

Tous les modes d'occupation et d'utilisation du sol à l'exception des constructions et installations strictement liées et nécessaires :

- à l'exploitation agricole telle que définie par l'article L. 311-1 du code rural à savoir la maîtrise et l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et les activités qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation agricole (hébergement, restauration, camping et caravanage, vente de produits à la ferme...); sont également réputés agricoles la préparation et l'entraînement des équidés domestiques ;
- aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Article A 2 Types d'occupation ou d'utilisation des sols soumis à conditions particulières

- Les bâtiments d'exploitation destinés à l'activité agricole et aux activités dans le prolongement de l'acte de production (vente directe, accueil à la ferme, transformation de produits agricoles... à condition d'être accessoires à l'activité de production) seront implantés à moins de 100 m des bâtiments existants sauf si des impératifs techniques ou liés à la propriété foncière justifient une plus grande distance.
- Les constructions à usage d'habitation sont autorisées, à condition d'être nécessaires à l'activité agricole, à moins de 95 m des bâtiments d'exploitation existants, à hauteur d'un logement pour une exploitation individuelle et de deux logements par site d'exploitation en cas d'exploitation sociétaire. Une distance supérieure pourra être autorisée en cas d'impératifs techniques.
- Les affouillements et exhaussements du sol liés à l'activité agricole sous réserve d'une bonne insertion paysagère.
- Les affouillements et exhaussements du sol sont également autorisés s'ils sont destinés à l'aménagement de voies et réseaux divers liés aux projets routiers d'intérêt général et aux ouvrages hydrauliques.
- Dans les parties de la zone soumises à des **risques d'inondation**, toute occupation et utilisation du sol sera autorisée sous réserve :
 - de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux ou de ne pas restreindre d'une manière sensible les champs d'inondation ;



- que le premier niveau de plancher de toute construction autorisée soit placé à au moins 20 cm au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues.

Au droit du bourg d'Ambrières, des profils (figurant au plan des contraintes) permettent de connaître la cote des plus hautes eaux en cas de crue centennale : le premier niveau de plancher de toute construction autorisée sera placé au moins à 20 cm au-dessus de la cote correspondant à celle du profil en amont de la construction projetée (la cote de la crue centennale, profil par profil, figure sur un tableau joint au dossier).

- Dans les parties de la zone recouvertes par la trame particulière correspondant aux **zones humides fonctionnelles** figurant au document graphique sont seuls autorisés :
 - les affouillements et exhaussements du sol s'ils sont liés à la conservation, la restauration, la mise en valeur ou la création de zones humides ;
 - les affouillements et exhaussements du sol consécutifs aux projets qui présentent un intérêt général ne peuvent être autorisés qu'après avoir étudié toutes les alternatives possibles et sous réserve de mesures compensatoires pérennes (en l'occurrence, dans le même bassin versant, la création ou la restauration de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la qualité de la biodiversité ; à défaut, la compensation porte sur une surface égale à au moins 200 % de la surface supprimée ; la gestion et l'entretien de ces zones humides doivent être garantis à long terme).
- La modification de l'aspect extérieur et la démolition partielle ou totale des **éléments construits** (bâtiments, murs de clôture...) identifiés au titre de l'article L. 123-1, 7° du code de l'urbanisme et figurant au document graphique, sont subordonnés à la délivrance d'un permis de démolir ou d'une déclaration préalable en application de l'article R. 421-23.
- L'arrachage partiel ou total des **éléments végétaux** (ensembles plantés, haies, arbres...) identifiés au titre de l'article L. 123-1, 7° du code de l'urbanisme et figurant au document graphique, est subordonné à la délivrance d'une déclaration préalable en application de l'article R. 421-23.
- Il est rappelé qu'à l'intérieur des zones de nuisances sonores figurées au document graphique par des hachures, les constructions à usage d'habitation sont soumises aux normes d'isolement acoustique contre les bruits de l'espace extérieur prévues aux articles L.571-1 et suivants du code de l'environnement.

Section II - Conditions de l'occupation du sol

Article A 3 Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées

Accès

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par un acte authentique ou par voie judiciaire. Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès, sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation, peut être interdit. Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques. Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

Voirie

Le permis de construire peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. Il peut être également refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre. Les voies et cheminements faisant l'objet d'une indication spéciale au document graphique ("chemin piétonnier existant à conserver") sont à conserver.

Les accès nouveaux sur les routes départementales sont interdits sauf pour les activités liés aux activités agricoles ou aux activités liées à la route en accord avec le service gestionnaire de la voirie.

Article A 4 Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics

Article non réglementé.

Article A 5 Superficie minimale des terrains constructibles

Article non réglementé.

Article A 6 Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

Par rapport à la route départementale 23 :

- constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières et bâtiments d'exploitation agricole : ils doivent être implantés en recul d'une distance au moins égale à 20 m par rapport à l'alignement. En cas de réhabilitation ou d'extension de constructions existantes, cette règle pourra ne pas s'appliquer à condition de ne pas aggraver la situation existante ;
- ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux : ils peuvent être implantés soit à l'alignement soit en recul ;
- autres constructions : elles doivent être implantées en recul d'une distance au moins égale à 75 m par rapport à l'axe. En cas de réhabilitation ou d'extension de constructions existantes, cette règle pourra ne pas s'appliquer à condition de ne pas aggraver la situation existante.

Par rapport à la route départementale 33 : toute construction doit être implantée en recul d'une distance au moins égale à 20 m par rapport à l'alignement. En cas de réhabilitation ou d'extension de constructions existantes, cette règle pourra ne pas s'appliquer à condition de ne pas aggraver la situation existante. Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux peuvent être implantés soit à l'alignement soit en recul.

Par rapport aux autres routes départementales : toute construction doit être implantée en recul d'une distance au moins égale à 10 m par rapport à l'alignement. En cas de réhabilitation ou d'extension de constructions existantes, cette règle pourra ne pas s'appliquer à condition de ne pas aggraver la situation existante. Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux peuvent être implantés soit à l'alignement soit en recul.

Par rapport aux autres voies (voies communales, chemins ruraux, voies piétonnes, espace vert public...) : les constructions peuvent être implantées soit à l'alignement (ou à la limite d'emprise) soit en recul.

Article A 7 Implantation par rapport aux limites séparatives

Limite de zone urbaine ou à urbaniser : les constructions doivent être implantées en retrait des limites séparatives à une distance au moins égale à la moitié de leur hauteur mesurée à l'égout de toiture, sans pouvoir être inférieure à 4 m. Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux peuvent être implantés soit à l'alignement soit en retrait.

Autres limites : les constructions peuvent être implantées en contiguïté des limites séparatives. Si le bâtiment à construire ne jouxte pas les limites séparatives, la marge de retrait sera au moins égale à 2 m.

En cas de réhabilitation ou d'extension de constructions existantes, cette règle pourra ne pas s'appliquer à condition de ne pas aggraver la situation existante.

Article A 8 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Article non réglementé.

Article A 9 Emprise au sol des constructions

Article non réglementé.



Article A 10 Hauteur maximale des constructions

Les constructions à usage d'habitation doivent comprendre au plus un rez-de-chaussée et des combles aménagés.

Secteur Ap : les constructions à usage d'habitation doivent comprendre au plus un rez-de-chaussée et des combles aménagés ; la hauteur hors tout des autres constructions et installations ne peut excéder 8 m. Cette règle pourra ne pas s'appliquer aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sous réserve d'une bonne intégration paysagère et architecturale.

Article A 11 Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

Le projet pourra être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Prescriptions générales

Les constructions, leurs annexes et extensions, les aménagements, les clôtures, doivent s'intégrer avec harmonie et cohérence dans leur environnement, être adaptés au relief du terrain et s'intégrer dans le paysage. Les vues directes depuis l'espace public sur les aires de stockage, de dépôt doivent être filtrées par l'organisation du plan masse, par la disposition des bâtiments, par l'implantation de haies et de plantations.

Les constructions, façades et couvertures, seront de teinte sombre et mate (exception fait pour les silos métalliques) ; le bois est recommandé.

Dans le secteur Ap, le bois est seul autorisé pour les façades ; les couvertures seront réalisées en ardoise ou en matériaux non réfléchissants de teinte ardoise mate.

Bâti repéré au titre de la loi paysage (article L. 123-1, 7° du code de l'urbanisme) identifié par une trame particulière au document graphique :

les constructions anciennes seront maintenues ou rétablies dans leur disposition originelle. Leur restauration et réhabilitation doivent être conduites dans le respect de leur architecture : répartition des volumes, disposition et proportions des ouvertures, nature des matériaux, pentes des toitures, souches de cheminées, etc. Les façades seront réalisées en matériaux traditionnels locaux. Les volets roulants sont interdits.

Constructions écologiques, basse ou très basse énergie, passives, à énergie positive, bioclimatiques, constructions de forme architecturale novatrice ou faisant appel à des techniques nouvelles (constructions à haute valeur environnementale, utilisation d'énergies renouvelables comme les panneaux solaires, ...) : toutes les règles ci-dessus pourront ne pas s'appliquer sous réserve d'une bonne intégration paysagère et architecturale.

Clôtures :

Dans les parties de la zone soumises à des risques d'inondation, les clôtures devront comporter un dispositif permettant d'assurer la libre circulation des eaux.

Article A 12 Obligations imposées en matière d'aires de stationnement

Article non réglementé.

Article A 13 Obligations imposées en matière d'espaces libres et de plantations

Les espaces boisés classés repérés par une trame particulière au document graphique sont soumis aux dispositions des articles L. 130-1 et suivants du code de l'Urbanisme.

Sauf si le permis de construire en démontre l'inutilité, pour l'intégration paysagère des constructions et installations, il sera exigé la plantation d'arbres d'essence indigène et de haut jet adaptés à Ambrières-les-Vallées en privilégiant les essences déjà présentes sur le site.

Secteur Ap : la plantation d'arbres d'essence indigène et de haut jet adaptés à Ambrières-les-Vallées, en privilégiant les essences déjà présentes sur le site, est exigée
Pour les haies, les essences indigènes sont imposées.

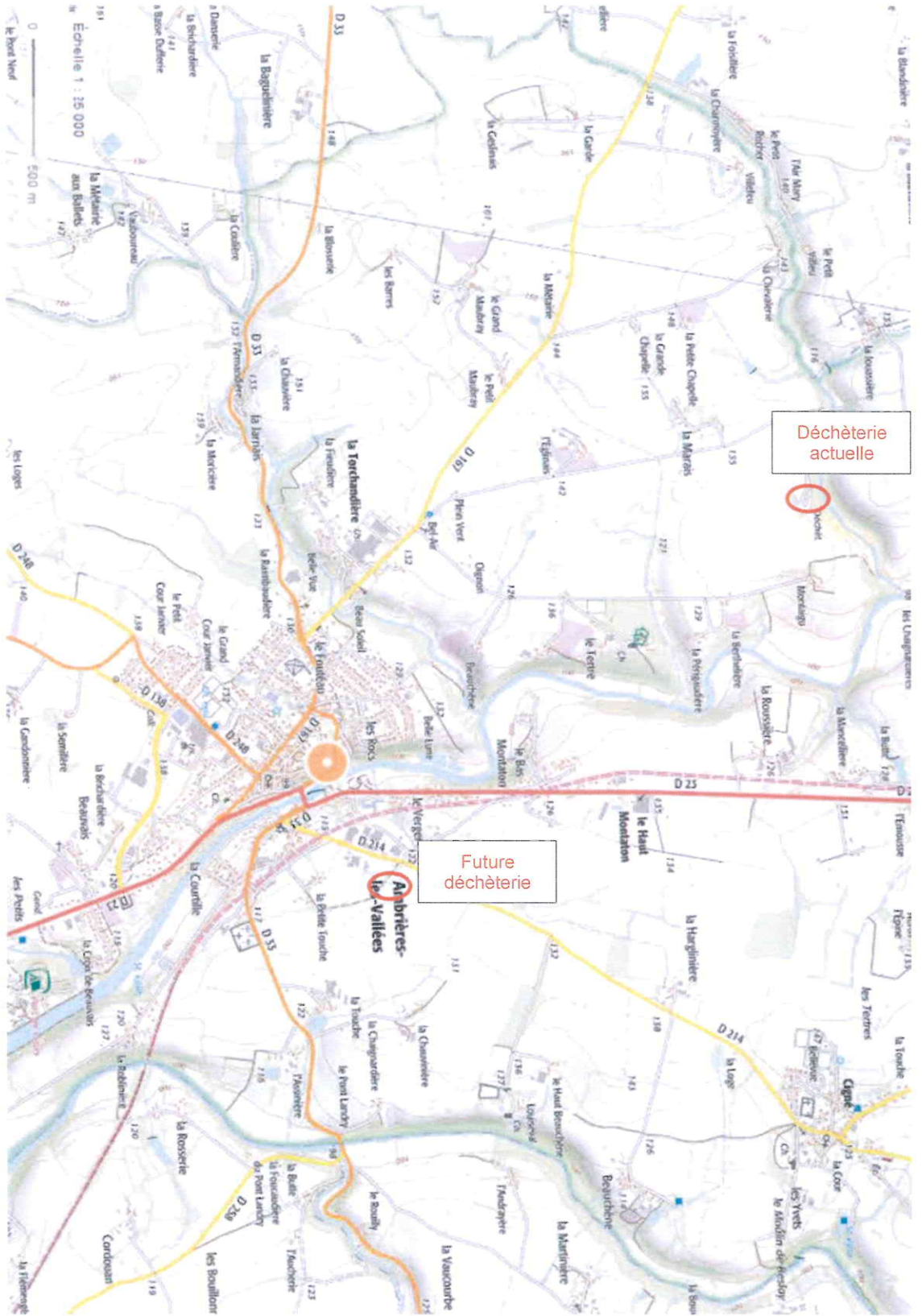
L'arasement partiel ou total de talus, l'arrachage partiel ou total de haies identifiées au titre de la loi paysage (article L. 123-1, 7° du code de l'urbanisme) et figurant au document graphique pourra être autorisé, suite au dépôt de la déclaration préalable, sous réserve de reconstitution de talus (le cas échéant) et de replantation de haies en essences locales, d'un intérêt écologique et paysager équivalent.

L'arrachage partiel ou total des ensembles ou éléments végétaux identifiés au titre de la loi paysage (article L. 123-1, 7° du code de l'urbanisme) et figurant au document graphique pourra, suite au dépôt de la déclaration préalable, être interdit ou subordonné à leur remplacement partiel ou total par des plantations nouvelles respectant l'esprit du lieu.

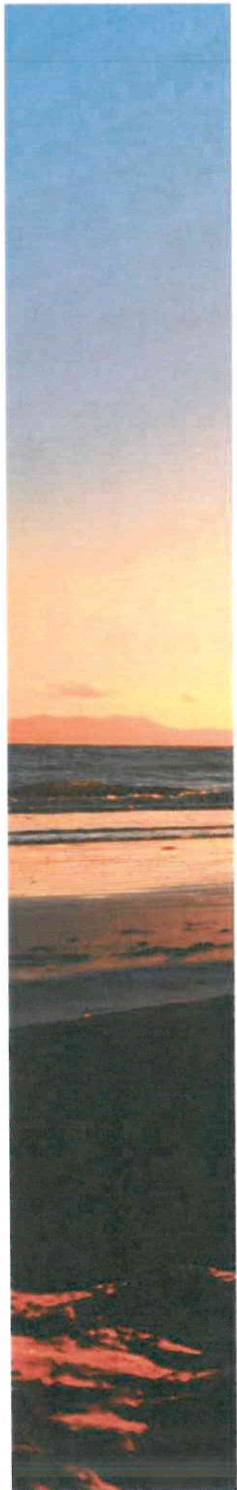
Section III - Possibilités maximales d'occupation du sol

Article A 14 - Coefficient d'occupation du sol

Article non réglementé.



18.3 Annexe 3 : plan des parcelles cadastrales



18.4 Annexe 4 : plan d'ensemble à l'échelle 1/200e

Cf. plan de masse joint.

18.5 Annexe 5 : plan à l'échelle 1/2 500^e et environnement du site

Cf. plan à l'échelle 1/2 500^e joint.

18.6 Annexe 6 : plan à l'échelle 1/250^e et environnement du site

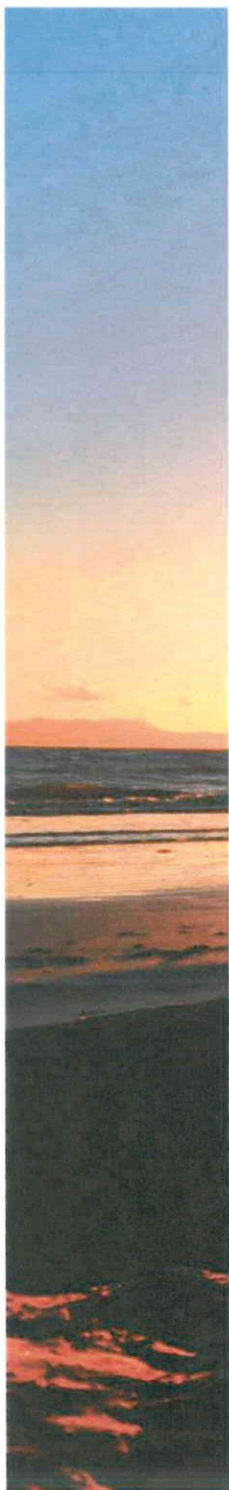
Cf. plan à l'échelle 1/250^e joint, conformément à la demande de dérogation effectuée dans la lettre de demande.

18.7 Annexe 7 : avis du Maire sur l'usage futur du site

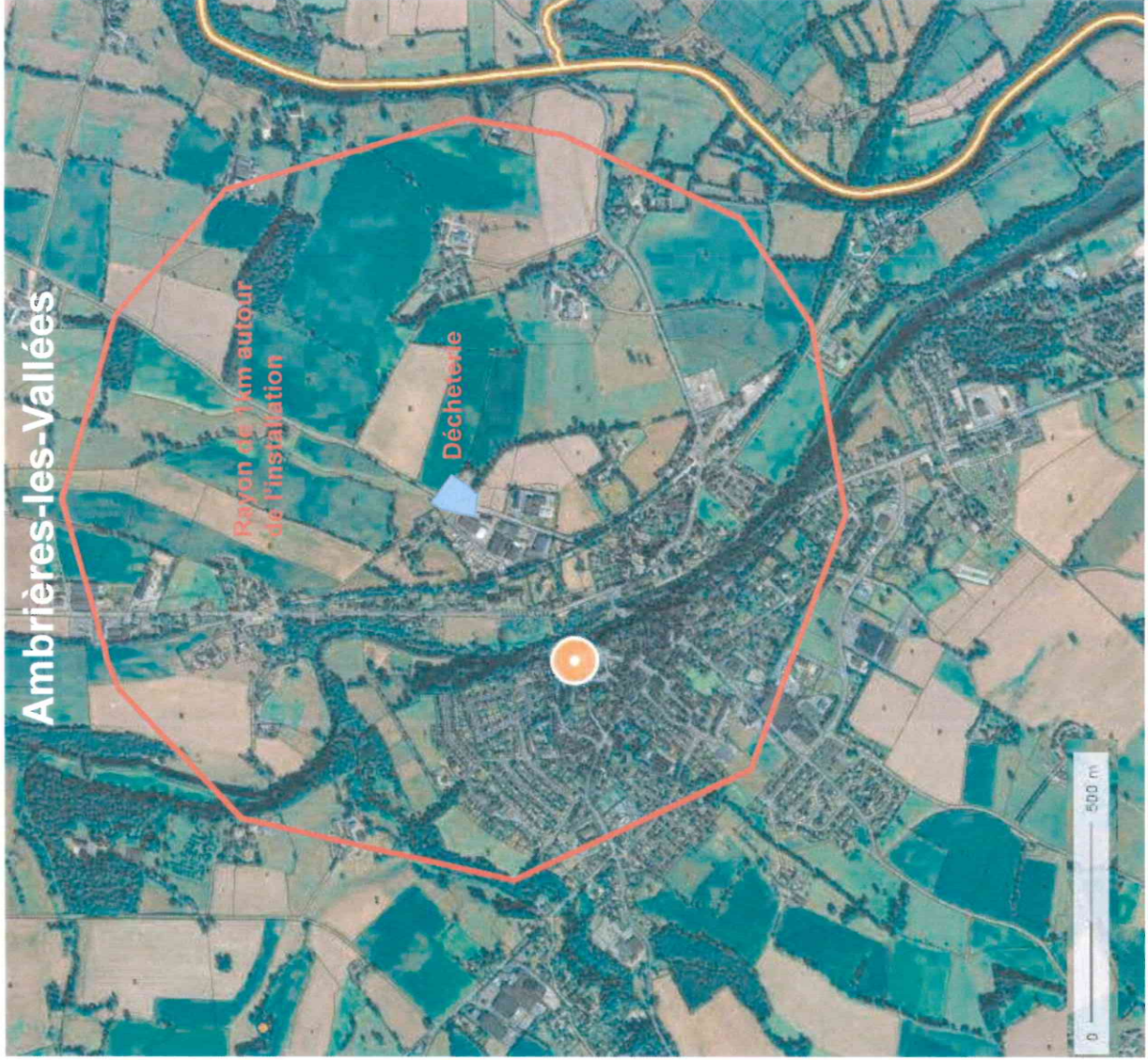
18.8 Annexe 8 : avis du Président du Bocage Mayennais sur l'usage futur du site

18.9 Annexe 9 : plan de formation des agents

Cf. plan de formation joint au dossier.





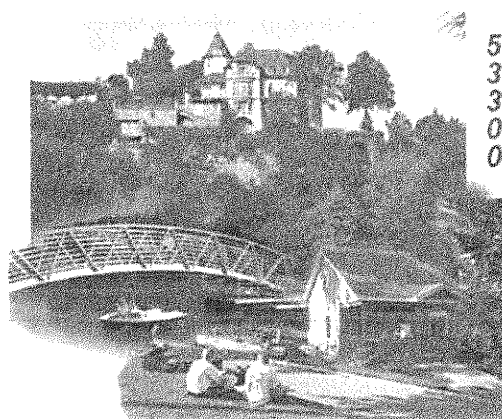


A Ambrières-les-Vallées, le 10 mai 2019

Monsieur Guy MENARD
Maire d'Ambrières-les-Vallées

A

Communauté de Communes du Bocage Mayennais
1 Grande Rue
53120 GORRON



Ambrières Les Vallées

Cigné



ATTESTATION

Je soussigné, Mr Guy MENARD, Maire d'Ambrières-les-Vallées, au titre de l'article R. 512-6-1-7 du code de l'environnement, je donne un avis favorable au projet de construction prévu par le dossier de demande d'enregistrement de la déchèterie.

Ainsi, j'autorise la Communauté de Communes du Bocage Mayennais à construire et exploiter une déchèterie située sur la D214 – route de Cigné, sur le chemin rural et la parcelle 23 en zone Ap ainsi que la parcelle 1 en zone 1AUe du PLU d'Ambrières-les-Vallées.

La mairie d'Ambrières-les-Vallées est propriétaire des parcelles 23 et 1 visées par le projet ainsi que du chemin rural qui séparent les deux parcelles.

La commune cèdera les terrains concernés pour la réalisation du projet de la déchèterie à la Communauté de Communes du Bocage Mayennais.

Je certifie avoir consulté les modalités de l'opération en état ci-dessous et se rapportant à la réhabilitation du site prévue par la Communauté de Communes du Bocage Mayennais pour l'opération de la construction de la nouvelle.

Lors de l'arrêt définitif de l'installation, la Communauté de Communes du Bocage Mayennais procédera aux opérations suivantes :

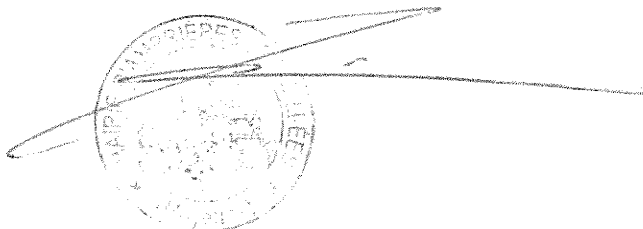
- A la mise en sécurité du site,
- A la vidange et l'élimination de tous les fluides,
- A l'évacuation de tous les déchets présents sur le site vers les filières de valorisation ou d'élimination autorisée,
- A l'arrêt de toutes les utilités,
- Au nettoyage et dégazage des capacités de stockages et des canalisations,
- A l'enlèvement des installations démontables et transportables vers d'autres sites de la communauté de communes,
- Au démantèlement des installations avec l'évacuation des équipements vers des filières de valorisation ou d'élimination autorisées,
- Au nettoyage complet du site, les produits issus de ces opérations seront éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Par ailleurs, la Communauté de Communes du Bocage Mayennais prendra toute les dispositions nécessaires pour que le site soit laissé dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger et inconvénient pour la santé publique et l'environnement.

Au cas où les résultats traduiraient une pollution des sols et/ou des eaux souterraines dues à l'activité de la déchèterie, toutes les mesures nécessaires pour retrouver la qualité initiale des sols et/ou des eaux souterraines seront prises.

Après remise en état du site, l'usage futur de la parcelle 1 sera une activité à vocation artisanale ou commerciale et la parcelle 23 sera une activité agricole conformément au règlement du PLU de la commune d'Ambrières-les-Vallées.

Le Maire,
Guy MENARD



A Ambrières-les-Vallées, le 10 mai 2019



BOCAGE MAYENNAIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Service Propreté
1 Grande Rue
53120 GORRON

Communauté de Communes du Bocage Mayennais
1 Grande Rue
53120 GORRON

ATTESTATION

Je soussigné, Mr Bruno LESTAS, Président de la Communauté de Communes du Bocage Mayennais, s'engage à construire et exploiter une déchèterie située sur la D214 – route de Cigné, à Ambrières-les-Vallées, sur le chemin rural et la parcelle 23 en zone Ap ainsi que la parcelle 1 en zone 1AUe du PLU d'Ambrières-les-Vallées.

La communauté de communes deviendra propriétaire des terrains concernés pour la réalisation du projet de la déchèterie.

Lors de l'arrêt définitif de l'installation, la Communauté de Communes du Bocage Mayennais procédera aux opérations suivantes :

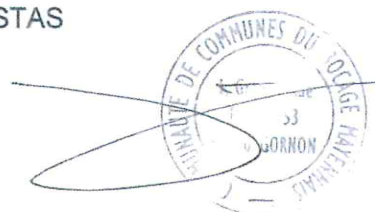
- A la mise en sécurité du site,
- A la vidange et l'élimination de tous les fluides,
- A l'évacuation de tous les déchets présents sur le site vers les filières de valorisation ou d'élimination autorisée,
- A l'arrêt de toutes les utilités,
- Au nettoyage et dégazage des capacités de stockages et des canalisations,
- A l'enlèvement des installations démontables et transportables vers d'autres sites de la communauté de communes,
- Au démantèlement des installations avec l'évacuation des équipements vers des filières de valorisation ou d'élimination autorisées,
- Au nettoyage complet du site, les produits issus de ces opérations seront éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Par ailleurs, la Communauté de Communes du Bocage Mayennais prendra toute les dispositions nécessaires pour que le site soit laissé dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger et inconvénient pour la santé publique et l'environnement.

Au cas où les résultats traduiraient une pollution des sols et/ou des eaux souterraines dues à l'activité de la déchèterie, toutes les mesures nécessaires pour retrouver la qualité initiale des sols et/ou des eaux souterraines seront prises.

Après remise en état du site, l'usage futur de la parcelle 1 sera une activité à vocation artisanale ou commerciale et la parcelle 23 sera une activité agricole conformément au règlement du PLU de la commune d'Ambrières-les-Vallées.

Le Président de la communauté de communes,
Bruno LESTAS



Formations effectuées par les agents de déchèterie

Nom de l'agent Christopher Worthington

Fonction Gardien de déchèterie

Date	Thème	Organisme	Durée
janv-19	Diverses informations (amiantes, meubles, Emmaüs) et visite de l'entreprise Séché à Changé	Conseil Départemental	1 jour
fev-17	Sensibilisation aux déchets verts	Conseil Départemental	0,5 jour
oct-14	Formation d'intégration des agents de catégorie C (service public, sécurité au travail, statut)	CNFPT	5 jours
juin-14	Nouvelles ERP : Responsabilité Elargie du Producteur (meubles)	CNFPT	1 jour
janv-13	Adopter de nouveaux comportements vis-à-vis des utilisateurs	CNFPT	2 jours
déc-12	Approfondir les connaissances sur les nouvelles filières	CNFPT	1 jour
févr-12	Bonnes Pratiques de Tri et de stockage des DD collectés en déchèterie	Chimirec	1 jour
nov-11	Compostage et paillage (animé Par Mr Pepin)	Conseil Départemental	1 jour

Nom de l'agent Peter Rigley-Williamson

Fonction Gardien de déchèterie et agent d'entretien des sites

Date	Thème	Organisme	Durée
mars-15	CACES Catégorie 4	AFTRAL	2 jours
juin-14	Nouvelles ERP : Responsabilité Elargie du Producteur (meubles)	CNFPT	1 jour
janv-13	Adopter de nouveaux comportements vis-à-vis des utilisateurs	CNFPT	2 jours
déc-12	Approfondir les connaissances sur les nouvelles filières	CNFPT	1 jour
févr-12	Bonnes Pratiques de Tri et de stockage des DD collectés en déchèterie	Chimirec	1 jour
nov-11	Compostage et paillage (animé Par Mr Pepin)	Conseil Départemental	1 jour
sept-11	Formation d'intégration des agents de catégorie C (service public, sécurité au travail, statut)	CNFPT	5 jours
mars-10	Connaître le dispositif Emmaüs en déchèterie	Emmaüs	0,5 jour

Nom de l'agent Christophe Brouillard

Fonction Gardien de déchèterie

Date	Thème	Organisme	Durée
avr-19	PSC1		1 jour
janv-19	Diverses informations (amiantes, meubles, Emmaüs) et visite de l'entreprise Séché à Changé	Conseil Départemental	1 jour
juil-18	CACES Catégorie 4	FORGET Formation	3 jours
oct-17	Connaître le dispositif Emmaüs en déchèterie	Emmaüs	0,5 jour
mai-17	CACES grue auxiliaires avec option télécommande	AFTRAL	2 jours
janv-17	Métier agent de déchèterie - relation à l'usager et gestion des conflits	CNFPT	2 jours
oct-16	Manipuler des déchets dangereux en déchèterie	CNFPT	2 jours

Nom de l'agent Jérémy WINTREBERT

Fonction Gardien de déchèterie

Date	Thème	Organisme	Durée
janv-19	Diverses informations (amiantes, meubles, Emmaüs) et visite de l'entreprise Séché à Changé	Conseil Départemental	1 jour

Nom de l'agent Jean-Marc POTTIER

Fonction Gardien de déchèterie

Date	Thème	Organisme	Durée
mars-16	Manipuler des déchets dangereux en déchèterie	Formations effectuées par l'ancien employeur Smictom du Pays de Vilaine	Pas d'informations
juil-12	Lutte contre l'incendie		
mars-12	Sauveteur, secouriste du travail		
sept-10	Relation à l'usager		
mars-10	Risque amiante		

